



HAL
open science

Violences intimes faites aux femmes et processus de civilisation : de l'ombre à la lumière et à l'action publique ?

Hélène Thomas

► **To cite this version:**

Hélène Thomas. Violences intimes faites aux femmes et processus de civilisation : de l'ombre à la lumière et à l'action publique ?. 2026. <hal-05556954>

HAL Id: hal-05556954

<https://hal.science/hal-05556954v1>

Preprint submitted on 17 Mar 2026

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons CC BY-NC-ND 4.0 - Attribution - Non-commercial use - No Derivative Works - International License

Violences intimes faites aux femmes et processus de civilisation : de l'ombre à la lumière et à l'action publique ?

Hélène Thomas, professeure de science politique, ADES, Aix Marseille Univ, CNRS, EFS, ADES, Marseille, France.

A la mémoire de Benoîte Groult (1920-2016), de Colette Guillaumin (1934-2017), de Gisèle Halimi (1927-2020) et de Margaret Maruani (1954-2022)

« Deux siècles après la Déclaration des droits de l'homme, il faut encore lutter pour qu'elle s'applique à l'espèce humaine tout entière. »¹

« Le féminisme, je dirais que c'est une revendication de dignité, dans tous les domaines, parce que la dignité refuse l'injustice, refuse l'infériorisation, refuse l'inégalité. »²

« L'intime est politique », [*Personal is political*] revendiquait un slogan féministe des démocraties occidentales de la fin des années 1960³. S'il ne l'était pas en 1969, au sens d'objet de débats et d'action politique, il l'est devenu aujourd'hui. La lutte contre les violences physiques et psychologiques envers les femmes dans le domaine de l'intimité, c'est-à-dire conjugal, exercées par des proches dans l'espace de la chambre ou de la maison partagée avec le conjoint et, le cas échéant, avec les enfants à charge, constitue depuis près de deux décennies un enjeu politique et législatif dans les démocraties occidentales⁴. De même la cyberviolence et le cyberharcèlement exercés contre les femmes sur les réseaux sociaux (*flaming*, dénigrement, *outing*, *slut shaming*, *happy slapping*, *sexting*, *revenge porn*...) sont depuis une dizaine d'années considérés comme des délits⁵. Cette prise en compte des violences intimes contre les femmes par les pouvoirs publics constitue l'aboutissement de six décennies de revendication d'égalité entre les femmes et les hommes dans les démocraties européennes, tant dans les domaines public, social et privé (la famille) que dans la sphère intime (les relations socio-sexuelles de couple). Ces mobilisations ont conduit à l'inscription durable du principe de l'égalité « réelle » entre les femmes et les hommes sur les agendas politiques européens et français.

Un arsenal de règles de droit national et de directives et d'incitations européennes à la lutte contre les violences faites aux femmes s'est développé sur cette base depuis le début du XXIème siècle, en conformité avec le principe d'égalité des droits entre les femmes et les hommes. C'est la convention du Conseil de l'Europe « sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique », dite « Convention d'Istanbul » du 11 mai 2011, ratifiée par la France le 4 juillet 2014, qui a articulé cette lutte contre les violences dans tous les domaines nécessaires à la garantie effective des droits fondamentaux des femmes et pris en compte pour la première fois les violences intimes en tant que telles. La Déclaration de l'ONU « pour l'élimination des violences envers les femmes » avait proposé la définition suivante du concept en 2013: « La violence faite aux femmes désigne tout acte de violence fondé sur l'appartenance au sexe féminin, causant ou susceptible de causer aux femmes des dommages ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, et comprenant la

¹ Benoîte Groult, *Ainsi soit-elle*, Paris, Grasset, 1975.

² Gisèle Halimi, « La cause du féminisme », Propos recueillis par Tania Angeloff et Margaret Maruani, *Travail, genre et sociétés*, vol. 14, no. 2, 2005, p. 5-25.

³ Carol Hanisch, « The Personal Is Political », in Shulamith Firestone, Anne Koedt dir. *Radical Women, Notes from the Second Year: Women's Liberation. Major Writings of the Radical Feminists*, New York, Radical Feminism, 1970. p. 76-78.)

⁴ J'emprunte ici le concept « d'intimité » à Hannah Arendt, *Condition de l'homme moderne* [1958], qu'elle développe dans le Chapitre II « Le domaine public et le domaine privé », que je cite dans la traduction française de Georges Fradier [1961], Paris Calmann-Lévy, coll. Agora/Pocket, 1983.

⁵ Pour la différenciation de ces formes de violence à distance cf. « Cyberviolence & cyberharcèlement. Carnet de recherche de Bérengère Stassin », *Hypothèses*, 2016, <https://eviolence.hypotheses.org/187>.

menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. »⁶ C'est ce sens que nous appliquons ici plus particulièrement à la vie intime.

Par intimité, j'entends ici le domaine des relations socio-économiques, sexuelles et procréatives du couple dans la conjugalité, où la question de l'accès des hommes au corps des femmes et celle de leur contrôle de son usage par elles-mêmes sont l'enjeu. Je le distingue du domaine familial, où se font les arbitrages concernant l'allocation du budget, et où se prennent les décisions relatives aux choix quant à l'accueil et à l'éducation des enfants. J'emprunte ce concept à Hannah Arendt, qui a montré comment le domaine et la vie privés se sont transformés progressivement en deux siècles en différenciant deux composantes ayant pour lieu l'espace du domicile : la vie familiale et le domaine intime, conçu comme un refuge contre la vie publique.⁷ Arendt précise que le domaine privé s'est peu à peu séparé du domaine social depuis l'époque moderne. Ce dernier s'est autonomisé, inséré et développé à partir des débuts du capitalisme entre les domaines privé et public.⁸ Les femmes sont peu à peu sorties du domicile, autrefois lieu de production et de consommation, comme « ouvrières » et plus seulement comme « domestiques » au début du XX^e siècle⁹. Les actifs salariés sont autant des femmes que des hommes depuis la deuxième moitié du XX^e siècle et les premières, en raison de la prégnance du salariat féminin et de sa prééminence dans les emplois de service (en particulier à la personne) historiquement dévalorisés et sous-payés¹⁰. En 2021 les femmes représentaient près de 49% des actifs salarié en France¹¹.

Aussi le domaine économique et social a-t-il été le premier concerné par les revendications de mesures d'égalité salariale avec les hommes mais aussi des responsabilités d'encadrement et plus largement des carrières et des retraites. Puis la partie familiale du domaine privé a subi des transformations socio-légales durant le dernier quart du siècle avec le partage de l'autorité prévue par la loi. Aujourd'hui la revendication de la garantie d'égalité et de protection des droits fondamentaux des femmes concerne principalement le « privé du privé », *i.e.* les relations intimes socio-sexuelles entre les femmes et les hommes. Cependant ce n'est que depuis une vingtaine d'années que l'enjeu de la lutte contre des violences masculines domestiques, sources de domination des hommes sur les femmes et de contrôle de celle-ci via l'emprise masculine pesant sur leurs corps, est devenu un problème public et a été inscrit sur les agendas gouvernementaux et parlementaires des démocraties occidentales¹². Elle a pour lieu le domaine intime où les violences physiques s'exercent de façon dissimulée et en silence. Je vais ici filer

⁶ Cité Liliane Daligand, *Les violences conjugales*, Paris, Presses Universitaires de France, 2016, « Chapitre premier. État des lieux », p. 7-22.

⁷ Selon elle « la découverte moderne de l'intimité apparaît comme une évasion du monde extérieur, un refuge cherché dans la subjectivité de l'individu protégé autrefois, abrité par le domaine privé » Hannah Arendt, *Condition de l'Homme moderne.*, *op. cit.*, p.114.

⁸ « Événement historique décisif : on découvre que le privé au sens moderne, dans sa fonction essentielle qui est d'abriter l'intimité, s'oppose non pas au politique mais au social, auquel il se trouve par conséquent plus étroitement, plus authentiquement lié. » Hannah Arendt, *Condition de l'Homme moderne.*, *op. cit.*, p. 90.

⁹ « Certaines sociologues ont montré à quel point les caractéristiques du travail industriel féminisé étaient proches des tâches ménagères : répétition de tâches courtes, faible mobilité, isolement, faible responsabilité, etc. (...) les compétences acquises par les femmes dans la sphère privée ne sont pas reconnues car assimilées à des compétences présumées naturelles. (...) Cette non-reconnaissance de la qualification des femmes engendre la sous-valorisation des emplois qu'elles occupent. », *Guide pour une évaluation non discriminante des emplois à prédominance féminine*, Défenseur des Droits, République française 2013, https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/836190230_access.pdf, p.13.

¹⁰ « Les femmes sont concentrées dans peu de métiers, souvent, moins bien rémunérées (...) Elles représentent seulement 39 % des emplois de cadre et 10 % de ceux de chefs d'entreprise. », *ibid.*, p. 10.

¹¹ Source Eurostat, extraction du 21 avril 2022. La part des femmes actives est devenue prépondérante par rapport à celles des « femmes au foyer » depuis les Trente Glorieuses et « du tiers de la population des actifs au début du XX^e siècle, leur poids est passé à quasiment la moitié à l'aube du XXI^e », Margaret Maruani et Monique Meron, *Un siècle de travail des femmes en France. 1901- 2011*, Paris, La Découverte, 2012.

¹² Pauline Delage dir., *Violences conjugales. Du combat féministe à la cause publique*, Paris, Presses de Sciences Po, 2017 ; Elisa Herman et Rose-Marie Lagrave, *Lutter contre les violences conjugales*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016.

la métaphore proposée par Hannah Arendt, qui résume bien les raisons structurelles d'un tel effacement en Occident : « Parce que notre sens du réel dépend entièrement de l'apparence, et donc de l'existence d'un domaine public où les choses peuvent apparaître en échappant aux ténèbres de la vie cachée, le crépuscule lui-même qui baigne notre vie privée, notre vie intime, est un reflet de la lumière crue du domaine public. »¹³ C'est de cette constitution du sujet féminin intime invisible, enfin parlant et décidant pour lui-même, quoique longtemps réifié dans une subjectivation sans sujet, assujettissant et contrôlant les corps aux disciplines et à la gouvernementalité biopolitique, dont il sera question ici¹⁴.

Au XXI^{ème} siècle les violences sexuelles et sexuées contre les femmes commencent de sortir de l'ombre. Mais quoique ces violences soient désormais considérées comme un problème sociétal et juridique préoccupant par les autorités démocratiques, les mouvements féministes et de défense des droits fondamentaux dénoncent encore le fait que les politiques législatives et gouvernementales menées ne parviennent toujours pas à garantir réellement l'égalité jouissance des droits et libertés aux femmes. Les violences intimes contre elles ou la menace qui pèsent sur elles de leur possibilité attentent de manière persistante à leur intégrité physique et psychique et à leur dignité les empêchant de jouir de leurs droits fondamentaux. Quels sont les blocages à l'efficacité de dispositifs publics qui se multiplient depuis lors pour faire de la vie intime des femmes une vie paisible et sans violence les autorisant à s'épanouir dans la vie privée comme dans la vie sociale et publique ? Quels sont les facteurs structurels qui ont empêché l'entrée dans *la lumière crue du public* de ces violences privées, leur prise en compte comme problème important et donc leur traitement jusqu'au XXI^{ème} siècle ? Les violences conjugales constituent à mon sens le point aveugle et le pan ignoré du *processus de civilisation* européen durant l'ère de l'affirmation du régime démocratique.

Dans cet article je soutiens l'hypothèse que l'élimination des violences intimes contre les femmes a été rendue sinon impossible du moins très difficile par la nature même du processus de temps long de construction du contrat civil et social puis de l'espace public démocratique depuis trois siècles, analysé par le socio-historien Norbert Elias¹⁵ (I.A). Il reposait sur un contrat sexuel les assujettissant aux hommes et les privant de toute participation au contrat conjugal, familial et sociopolitique¹⁶. La lumière du contrat social entre hommes, devenant, dans le modèle démocratique qu'il fonde, égaux en droit, a eu pour contrepartie l'instauration d'un contrat sexuel de l'ombre, marqué par le rapport de domination physique et symbolique instaurant un contrôle des corps féminins par ceux-ci¹⁷. Il assure aux hommes l'accès obligatoire au corps des femmes et leur pouvoir sexuel sur celles-ci dans un échange économique-sexuel inégal et non réciproque¹⁸. La dissimulation de l'incivilité privée et des

¹³ Hannah Arendt, *Condition de l'Homme moderne.*, op. cit., p.100.

¹⁴ Le concept de subjectivation est construit par Michel Foucault dans ses travaux sur les formes de gouvernementalité moderne (disciplinaire et biopolitique) et de contrôle des individus puis dans ses écrits sur la sexualité. Au sujet de l'impossible subjectivation théorique et psychique au sens d'émancipation des femmes au sens de faire sujet et Gayatri Spivak, 1988 « Can the Subaltern Speak », in Cary Nelson et Laurence Grossberg dir., *Marxism and the Interpretation of Culture*, Londres, Macmillan, 1988, p. 271-313 ; Colette Guillaumin, « Femmes et théories de la société : remarques sur les effets théoriques de la colère des opprimées », *Sociologie et sociétés*, 13 (2), 1981, p.19-32. <https://doi.org/10.7202/001321ar>.

¹⁵ Dans cet article je m'appuie sur la traduction française partielle des deux tomes de l'ouvrage *Über den Prozess der Zivilisation Soziogenetische und Psychogenetische Untersuchungen* et qui comporte 2 tomes tous deux traduits par Pierre Kamnitzer : *La Civilisation des mœurs* [1939] (Paris, Calmann-Lévy, 1973), et, *La Dynamique de l'Occident* [1939], traduction de Pierre Kamnitzer (Paris, Calmann-Lévy, 1975). Je m'appuie également sur la thèse d'habilitation (non soutenue) que Norbert Elias rédigea en 1933, et finalement publiée allemand en 1969, puis en français sous le titre *La société de cour* (Paris, Calmann-Lévy, 1974 et republiée avec son introduction « Histoire et sociologie (traduite par Jeanne Etoré) et préface et préparée par Roger Chartier, Paris, Flammarion, 1985. A ce sujet cf. Roger Chartier, « Norbert Elias interprète de l'histoire occidentale », *Le Débat*, n°5, 1980, p. 138-143.

¹⁶ Hannah Arendt, *Condition de l'homme moderne* [1958], op. cit., p. 89-93 ; Jürgen Habermas, *L'Espace public. Archéologie de la publicité comme dimension constitutive de la société bourgeoise*, Paris, Payot, 1978.

¹⁷ Carole Pateman, *Le contrat sexuel* [1988], La Découverte, coll. « textes à l'appui », 2010.

¹⁸ Cf. aussi à ce sujet Paola Tabet (*La grande arnaque : Sexualité des femmes et échange économique-sexuel*, traduit par trad. Josée Contreras, Paris, L'Harmattan, coll. « Bibliothèque du féminisme », 2004.

violences domestiques envers les femmes semble avoir ainsi constitué le contrepoids nécessaire à la construction et à la visibilité de la civilité publique. Le modèle, qui se voulait socialement et politiquement pacifié, après l'ère des révolutions, mais où l'idéal d'un homme viril et courageux pouvant être brutal pour sauver la patrie, s'est imposé. Les sociétés européennes ont valorisé un type esthétique et moral, patriarcal et fratricarcal de masculinité dominante : l'idéal *viril* (I.B). Mais si la violence conjugale a été considérée comme « normale », à partir de la Révolution dans la société française c'est aussi et surtout pour une seconde raison : les codes civil de 1804 et pénal de 1810 ont imposé aux femmes un statut de mineures de sous tutelle de leur père ou mari et réprimé toute tentative d'échapper à ce statut. De ce fait les violences intimes conjugales contre elles, étaient tolérées par la loi et sont ainsi restées cachées et invisibles jusqu'au dernier tiers du XXème siècle. Leur infériorisation légale dans le couple et leur assujettissement dans l'institution de la famille jusqu'à la deuxième moitié du XXème siècle en France et la tolérance collective et judiciaire continuée aux violences conjugales sont interreliés (I.C).

Ce n'est que dans le dernier demi-siècle que la question des violences intimes contre le corps des femmes et contre leur intégrité physique et psychique (mariage forcé, excision, viol, brutalité, abus sexuels, meurtre) a pu être médiatisée dans l'espace public. Elle a été inscrite progressivement sur l'agenda politique des démocraties occidentales et particulièrement celui de la France sous l'impulsion des mouvements féministes et d'abord ceux des années 1970-2000. C'est la question de l'égalité de traitement par le droit et dans le domaine social et politique qui a été motrice (III. A). Les années #metoo (2000-2020) ont permis de sortir les violences conjugales de la chape de silence sociétale qui les rendaient imperceptibles et d'en faire un axe d'action publique prioritaire en matière de lutte contre les violences sexuelles et sexistes depuis les années 2010 (III.B). La lutte contre violences sexuelles et sexistes est désormais un enjeu démocratique majeur. L'action publique contemporaine se focalise sur la garantie des droits et sur la diminution des violences intimes, avec des effets encore limités (III.C)

I. Des violences invisibles persistantes contre les femmes, conséquences d'un processus de civilisation qui ne les concerne pas

Le processus de civilisation pluriséculaire a été entamé dès la fin du Moyen-Âge, avec la mise en place d'une éducation humaniste à la civilité de l'aristocratie et surtout à partir du XVIème siècle avec l'affirmation des monarchies absolutistes. Il s'est poursuivi sous l'ère des démocraties avec l'enjeu de pacification de la société civile dans le cadre de la mise en place des régimes politiques représentatifs, concernant cette fois les rapports entre des citoyens au masculin, égaux en droit, en leur donnant accès à un espace public délibératif. Cependant il demeure inachevé en ce qu'il excluait les femmes et ne s'étendait pas à la sphère « privée du domaine privé », celle de l'intimité conjugale, où, totalement ignorées sous l'Ancien Régime, les violences privées envers les femmes se sont perpétuées à bas bruit durant la deuxième phase de pacification de l'espace public démocratique du processus.

A. le processus de civilisation, de la curialisation des guerriers à la pacification des rapports dans un espace public entièrement masculin

Norbert Elias définit le concept de civilisation comme une transformation progressive des relations sociales et des comportements sociaux dans des configurations sociales où le refoulement et l'autocontrôle de leur violence par les individus eux-mêmes, la maîtrise de leurs passions et pulsions, bref une discipline des corps, s'installent en même temps que s'affirme la

monopolisation du pouvoir politique, administratif et judiciaire par les monarques absolus. La *civilisation* consiste à ne plus user de violence physique du moins dans les lieux visibles (la Cour sous la monarchie et la rue et plus tard, le domaine public en démocratie). Ce modèle va se diffuser progressivement à partir du XVII^{ème} siècle depuis les élites aristocratiques jusqu'au peuple (au XX^{ème} siècle) en passant par la bourgeoisie (XIX^{ème}).

Du processus de l'époque moderne à l'époque contemporaine et de l'affirmation des droits fondamentaux de l'Homme et du Citoyen

Dans son *opus magnum*, *Aux origines de la civilisation. Études sociogénétiques et psychogénétiques*, dès les premières pages du tome 1, intitulé *La civilisation des mœurs*, Elias insiste sur le fait que : « la notion de civilisation se rapporte à des données variées : au degré de l'évolution technique, aux règles du savoir-vivre, au développement de la connaissance scientifique, aux idées et usages religieux. Elle peut s'appliquer à l'habitat et à *la cohabitation de l'homme et de la femme, aux méthodes de répression judiciaire*, à la préparation de la nourriture, et (à y regarder de plus près) à tout ce qui peut s'accomplir d'une manière « civilisée » ou « non civilisée. »¹⁹

Les débuts de la construction de l'État-nation démocratique, qui énonce les droits humains et des citoyens en 1789 en France, prend alors la forme d'un patriotisme cosmopolitique concernant exclusivement des hommes appelés à défendre la patrie des droits de l'Homme, attaquée par les monarchies conservatrices, pour triompher de ses ennemis contre-révolutionnaires. La victoire de Valmy, le 20 septembre 1792, en devient le symbole. Le contre symbole moins éclatant et féminin en sera l'exécution d'Olympe de Gouges, le 3 septembre 1793. Celle-ci deviendra ainsi tardivement²⁰ l'emblème et l'incarnation de cette exclusion des femmes des droits comme de la violence qui s'exerce contre elles quand elles les réclament²¹. Ce sentiment national patriotique et démocratique au masculin devient hexagonal et le nationalisme républicain se ferme sur les frontières d'un territoire amputé par la défaite de la France contre la Prusse en 1870. Il est redéfini alors dans l'idéologie de la jeune troisième République, comme un vivre ensemble choisi, fondé sur « les souvenirs communs d'un passé vécu en commun », toujours au masculin. L'émergence de la démocratie représentative se fera toujours sans participation affichée des femmes à la vie publique et ce jusque 1944²².

Norbert Elias dans *La dynamique de l'Occident*, tome 2 de l'*opus magnum*, souligne que l'affirmation politique des régimes absolutistes est à « l'origine du mécanisme d'autocontrôle individuel permanent dont le fonctionnement est en partie automatique. »²³ Il s'agit d'une « intériorisation individuelle des prohibitions » donc d'une « transformation de l'économie psychique, qui fortifie le mécanisme de l'autocontrôle exercé sur les pulsions et les émotions. »²⁴ Les pulsions violentes des hommes sont donc auto-maîtrisées dans les relations avec leurs pairs mais pas avec les femmes ni avec leurs dépendants. Si les comportements publics et sociaux masculins changent, ainsi marqué par « la maîtrise des impulsions » et « le resserrement des relations interindividuelles qui conduit à un nécessaire renforcement des

¹⁹ Norbert Elias, *La civilisation des mœurs*, [1939/1969], traduction française de Pierre Kamnitzer, Paris, Calmann Levy, trad. française de Pierre Kamnitzer, 1969, cité in Paris, Presse Pocket, Agora, 1973, p.11. [C'est moi qui souligne]

²⁰ Benoîte Groult, *Morceaux choisis. Olympe de Gouges*, Mercure de France, Paris, 1986.

²¹ En effet Olympe de Gouges, militante de l'abolition de l'esclavage, de la reconnaissance des enfants nés hors mariage, de l'éducation des filles et de l'autorisation du divorce, publie en septembre 1791 une Déclaration des droits de la Femme et de la Citoyenne au nom de cette égalité des droits

²² Le 21 avril 1944, l'ordonnance portant organisation des pouvoirs publics en France après la Libération dispose que "les femmes sont électrices et éligibles dans les mêmes conditions que les hommes" (article 17).

²³ Norbert Elias, *op. cit.*, ibidem.

²⁴ Ibidem.

contraintes intérieures »²⁵, cette maîtrise de soi et ces contraintes intérieures ne s'appliquent pas dans la maisonnée donc aux relations domestiques. Elles ne concernent pour « *l'homme occidental de l'âge moderne* »²⁶ comme de l'ère contemporaine, ni la vie privée ni leurs conduites vis-vis des femmes dans les relations intimes et sociales.

Cependant le développement de la pacification s'interrompt par deux fois durant le XXème siècle, arrêté par un mouvement contraire. La violence physique en public fait retour de manière durable et est justifiée et héroïsée durant les deux guerres mondiales. La glorification d'une masculinité dominante et d'une culture associée affirmant la prééminence des hommes renforce leur prédominance. Les mécanismes contemporains de *virilisation* des hommes au travers de la figure de guerrier héroïque des soldats dans la propagande, puis des corps francs des régimes totalitaires conduisent à la *banalisation de la violence* et de son spectacle et habituant les sociétés européennes à la *brutalisation* des corps et des sociétés toutes entières. Ils viennent renforcer l'idéal masculin tout puissant esthétisé dans les arts et la littérature depuis la fin du XVIIIème siècle. Ce phénomène désinhibiteur de la violence masculine a également contribué à effacer le problème des violences intimes considérées par le modèle sociojuridique patriarcal et fratricarcal dominant dans les démocraties comme anecdotiques, admissibles et excusables et honteuses comme la maladie, les mutilations ou la mort.

B. la banalisation de la violence et la brutalisation des sociétés et un idéal masculin viril contrent le processus renforcent l'invisibilité des violences intimes

L'Europe du XXème siècle connaît un mouvement inverse durant les deux guerres mondiales de valorisation et de licitation de la violence masculine au nom de la patrie en danger, qui repousse encore plus loin dans l'ombre du domaine privé celle contre les femmes. Il est adossé à un processus de long terme de virilisation des hommes et de débilitation des femmes. L'idéal viril enferme les femmes qui tentent de s'autonomiser en actes, par un mode de vie personnel et social libre, dans le contretype stigmatisé et combattu de l'immoralité. Ce contretype vise à ce que les autres acceptent de subir en silence dans le huis clos intime tant la domination masculine socialement imposée que parfois les violences conjugales tolérées et tenues pour normales.

1914-1918 et le retour de la violence extrême et de la barbarie et la vision freudienne

Avec la guerre des tranchées de 1914 à 1918, la violence extrême avec des ennemis, désignés comme des bourreaux sanguinaires et déshumanisés, est non seulement tolérée mais encouragée par la propagande des pays belligérants qui magnifie la mort au combat comme patriotique²⁷. Les comportements disciplinés et pacifiés exigés des concitoyens ne sont plus de mise face à l'ennemi à partir de *la Der des Der*. Sigmund Freud tente de comprendre *a posteriori* dans les années 1930 ce hiatus entre le processus de pacification occidentale et les actes de violence et le déchaînement de la violence et parfois des actes de cruauté quand ils se combattent. Il le diagnostique comme une atteinte au processus de Civilisation/Culture dans *Malaise dans la Civilisation*, où il mentionne la première guerre mondiale. Quand « les forces morales qui s'opposaient [à ses] manifestations et jusque-là les inhibaient, ont été mises hors d'action,

²⁵ Roger Chartier, « Norbert Elias interprète de l'histoire occidentale », art. cit.

²⁶ Ibidem. C'est moi qui souligne.

²⁷ A ce sujet cf. Éric. Desmons « Sur la mort patriotique », *Droits*, vol. 46, no. 2, 2007, p. 57-66.

l'agressivité se manifeste aussi de façon spontanée, démasque sous l'homme la bête sauvage qui perd alors tout égard pour sa propre espèce »²⁸.

Dans sa correspondance avec Albert Einstein, Freud répond à l'interrogation de celui-ci « Pourquoi la guerre ? », que la guerre aggrave les rapports de domination préexistants : « la communauté, dès l'origine, renferme des éléments de puissance inégale -hommes et femmes, parents et enfants-»²⁹. Ils ne cessent pas avec la guerre mais temporairement s'y ajoutent des relations violentes d'une autre nature contre les ennemis affectant durablement les formes de la civilisation une fois la paix revenue. La dimension agonistique du conflit armé pour la protection du territoire réveille l'instinct de meurtre et de mort, qui n'est alors plus endigué par l'instinct de vie et la pulsion d'amour. La combativité et la pugnacité physique et son déchaînement contre l'Ennemi sont alors encouragées par les autorités qui ont monopolisé l'exercice de la violence physique autorisée³⁰. Freud fonde ses espoirs dans le retour de la paix et l'approfondissement de la civilisation des communautés qui, cohabitant durablement, ont besoin de concorde et de résolution pacifique des conflits, pour que la pulsion de meurtre s'apaise et que la pulsion érotique adoucisse des relations sociales, jamais sereines cependant, en la refoulant. Il ne voit que la reprise du processus de développement de la culture et de l'éducation pour limiter les effets et le triomphe de la pulsion de mort. Son explication psychologique centrale dans ces deux contributions met en exergue le fait que les puissances européennes s'affrontent dans une guerre sans merci, générant la violence extrême confinant à la barbarie, ressurgissant dans le conflit.

Cependant le fait que ce soient les civilisations les plus lettrées, les plus raffinées, porteuses de la philosophie rationaliste et des Lumières et du progrès scientifique, qui se déchiraient, l'abasourdit. « Chacune de ces nations avait établi pour les individus qui la composent des normes morales élevées, auxquelles devaient se conformer dans leur vie tous ceux qui voulaient avoir leur part des biens de la civilisation. »³¹. Freud s'en émeut à chaud dans ses *Considérations* de 1915. Il dénonce notamment les arguments pseudo-scientifiques d'une propagande visant à déshumaniser de l'ennemi : « L'anthropologiste cherche à prouver que l'adversaire appartient à une race inférieure et dégénérée ; le psychiatre diagnostique chez lui des troubles intellectuels et psychiques. »³² Ce serait l'un des processus « culturels » nécessaire pour amener les soldats à massacrer sur ordre les ennemis désignés (quitte à se faire tuer), autrefois considérés comme des membres d'une même culture. Et Freud de se demander s'il s'agit d'une transformation irréversible dans le rapport des hommes occidentaux à leur propre violence physique consécutive à la guerre moderne, qui « fait éclater tous les liens de communauté qui rattachent encore les uns aux autres les peuples en lutte et menace de laisser après elle des rancunes qui rendront impossible pendant de longues années la reconstitution de ces liens. »³³

Freud mentionne alors explicitement la *brutalité* « qui caractérise la conduite des individus et à laquelle on ne se serait pas attendu de la part de ces représentants de la plus haute civilisation humaine. »³⁴ Il s'étonne enfin « que toutes les acquisitions morales des individus (...)

²⁸ Sigmund Freud, « Malaise dans la civilisation » [1929-30], traduction française de Charles et Jeanne Odier, *Revue française de psychanalyse*, t. VII, n° 4, 1934, p. 34.

²⁹ *Pourquoi la guerre ? Correspondance entre Albert Einstein et Sigmund Freud* [1933], http://www.squiggle.be/PDF_Matiere/Pourquoi%20la%20guerre_Freud%20et%20Einstein.pdf.

³⁰ Ibidem.

³¹ Sigmund Freud, « Considérations actuelles sur la guerre et sur la mort » [1915], traduction de Serge Jankélévitch revue par l'auteur lui-même, paru in *Essais de psychanalyse*, Paris, éditions Payot, Coll. « Petite bibliothèque Payot », n° 44, 1968, p. 235 à 267. Les extraits mentionnés ici sont tirés de la première partie de l'essai intitulée « La guerre et ses déceptions » ; http://classiques.uqac.ca/classiques/freud_sigmund_2/essais_de_psychanalyse/Essai_4_considerations/considerations.html

³² Ibidem.

³³ Ibid., p. 9.

³⁴ Ibidem.

s'évanouissent aussitôt et qu'il ne reste à leur place que les attitudes psychiques les plus primitives, les plus anciennes, les plus brutales. »³⁵ Cela semble renforcer, une fois la paix retrouvée, chez les vainqueurs comme chez les vaincus, la brutalisation et l'infériorisation des femmes, leur dévalorisation comme inaptes à prendre des décisions et à agir seules, car sans raison et force, mues par la fameuse *imbecillitas sexus* du droit romain à l'époque moderne.

La brutalisation des sociétés européennes et la banalisation de la violence autorisée

L'explication de l'historien George L. Mosse concernant cette résurgence de la violence s'opposant à cette pacification des relations sociales, est un peu différente³⁶.

Mosse défend l'hypothèse d'une « brutalisation » continue des sociétés européennes de l'entre-deux-guerres, du fait de la « banalisation » [*trivialization*] de la violence extrême des combats au corps à corps et avec des armes industrielles dans la guerre de 1914-1918. Après-guerre le culte des héros est exalté, tandis que l'ordinaire de la guerre hors combats avait été rendu acceptable avec une imagerie de la vie quotidienne de la popote des soldats, « intégrant la guerre à un monde familial qui repoussait les terreurs incontrôlables. »³⁷ Il ajoute que « après la guerre, l'opposition entre amis et ennemis, jouant à tous les niveaux, encouragea l'homogénéisation des hommes et des femmes qu'on voulait souder en une masse indistincte. »³⁸

Le processus de brutalisation, accentué à partir des années 1930 en Europe, a ainsi marqué le point de rebroussement du processus de civilisation comme pacification des mœurs. Il s'agit alors d'une « décivilisation » ou d'un « effondrement de la civilisation », qui « renvoient à des situations de destruction généralisée et violente succédant à des périodes où la civilisation prévalait à un degré plus grand, à travers des modes d'interaction plus retenus et des autocontraintes plus tempérées. »³⁹ Ce point de rupture, dont les atrocités nazies et l'extermination des juifs d'Europe constituent l'acmé au XX^e siècle ne furent pas, comme l'indiquait Elias dans son ouvrage intitulé *Etudes sur les Allemands* (1989), « la seule régression vers la barbarie au sein des sociétés civilisées au cours du XX^e siècle »⁴⁰. Il a aussi contribué à habituer les esprits européens à la violence physique et morale en temps de paix, admise quand elle est quotidienne et invisible, les femmes disparaissant encore davantage derrière leurs hommes, ces mâles dominants auxquels elles sont *soudées de façon indissociable*. La question des violences contre les femmes dans le domaine privé et intime n'a donc pas sa place dans le débat public en temps de guerre, dans cette « assimilation » de celles-ci à ceux-là, ni après. Les femmes demeurent plus que jamais au XX^e siècle non seulement les « moitiés » de leurs époux, leur soutien et leur réconfort, mais sont complètement assimilées à eux sans existence ni identité propres, car l'autorité s'exerçant sur elles fait qu'elles disparaissent derrière eux⁴¹.

La Grande guerre produisit ainsi un effet de cliquet durable, qui augmenta le seuil de tolérance à la violence physique extrême et donc à la maltraitance privée ordinaire. Il en ira de même dans des proportions encore plus monstrueuses pour la seconde guerre mondiale. En repoussant

³⁵ Ibid., p.17.

³⁶ George L. Mosse, *De la Grande Guerre au totalitarisme. La brutalisation des sociétés européennes* [1990], traduction française de Edith Magyar, Paris, Hachette, coll « Littératures » 1999 ; cf. aussi *The Culture of Western Europe: The Nineteenth and Twentieth Centuries. An Introduction* [1961], Londres, John Murray, 1963.

³⁷ George L. Mosse, *De la Grande Guerre au totalitarisme...*, op.cit., p.145-146

³⁸ Ibid. p.203.

³⁹ Abram de Swaan, « La dyscivilisation, l'extermination de masse et l'État », in Erik Neveu, Yves Bonny et Jean-Manuel de Queiroz dir., *Norbert Elias et la théorie de la civilisation. Lectures et critiques*, Rennes Presses universitaires de Rennes, coll. « Le sens social », p.63-73, cité in <https://orcid.org/0000-0002-1142-443763-73>

⁴⁰ Ibid., note 5.

⁴¹ Et ce au point que longtemps non seulement les épouses prennent le nom marital obligatoirement et légalement mais que le courrier qui leur est adressé nominativement porte comme mention « madame » suivi du prénom et le nom du mari effaçant également leur prénom.

temporairement les limites de ce qui est permis et admis dans ces circonstances exceptionnelles, les conflits mondiaux créent une zone grise de tolérance aux exactions, brutalités et violences faites au corps des combattants ennemis ; elles se généralisent en toute période, dans les guerres et occupations coloniales, et particulièrement concernant les femmes des pays conquis dans la sphère privée des combattants.

Une tolérance à la violence des soldats au front et en permission

Au XXème siècle dans tous les conflits armés occidentaux comme dans les guerres coloniales, dans les bordels militaires de campagne comme lors des permissions, les femmes sont considérées comme des corps à disposition pour satisfaire les « besoins » sexuels des combattants et soutenir le moral des troupes. En temps de paix les épouses demeurent ensuite non seulement le « repos du guerrier »⁴², mais, plus largement encore, au cours du XXème siècle, les femmes, notamment les migrantes en particulier « illégalisées » se voient utilisées comme *armées de confort* de la globalisation selon le concept proposé par Marc Bernardot : « Ces dernières occupent des fonctions anthropologiques primaires ressortant à l'*intime* comme l'alimentation, l'éducation, le soin, la sexualité, et sont soumises à un jeu spécifique de positionnement et d'occupation de l'espace. »⁴³ Elles sont alors soit « dissimulées dans le domaine public » soit « sous surveillance dans l'espace domestique »⁴⁴.

Si, la paix revenue, les relations sexuelles non consenties et les violences extrêmes contre les femmes redeviennent intolérables socialement et interdites par la loi, les maltraitances ordinaires et quotidiennes, cachées dans le secret des familles et du domicile contre ses membres traités comme vulnérables, sont considérées comme normales⁴⁵. Mosse conclut que l'exaltation de la solidarité virile après les deux conflits mondiaux perdure. « L'idéal de camaraderie, débarrassé de ses références à la guerre des tranchées, est toujours apte à souder certaines aspirations communautaires. »⁴⁶ Concernant les violences privées contre les femmes, cette complicité virile, issue de la fraternité combattante des conscrits, scelle, aussi, même si ce n'est pas sa fonction première, la conspiration du silence patriarcal de sociétés européennes, dont le droit civil est alors ouvertement patriarcal. Cette connivence masculine est susceptible de repousser dans le huis-clos familial et amical, la nature de violences éventuelles bien réelles, mais perçues comme banales et justifiées contre les épouses, compagnes, maîtresses ou concubines, dont on moque également la condition subordonnée et maltraitée sous formes de plaisanteries ou de blagues sexistes.

La virilisation et le faible contrôle de la violence masculine

La construction de ce stéréotype masculin du soldat brutal et courageux s'appuie sur une image de la virilité : « l'idéal masculin [qui] a imprégné toute la culture occidentale (...) a été partout utilisé comme un symbole de régénération personnelle ou nationale, et, plus généralement, a donné à la société moderne la base de sa propre définition. »⁴⁷ Ce stéréotype s'est imposé dans les mêmes temporalités que la deuxième phase d'émergence des démocraties du processus de

⁴² Christiane Rochefort, *Le repos du guerrier*, Paris, Grasset, 1958.

⁴³ Marc Bernardot, *Captures*, Bellecombe-en-Bauges, Éd. du Croquant, 2012, p.104.

⁴⁴ Ibidem.

⁴⁵ Hélène Thomas, « Perceptions et réactions à la maltraitance des personnes âgées, Une enquête qualitative », avec Claire Scodellaro et Delphine Dupré-Levêque, *Etudes et Résultats*, Drees-Mire, n° 370, janvier www.sante.gouv.fr/drees/etude-resultat/er-pdf/er370.pdf.

⁴⁶ George L. Mosse, *De la Grande Guerre au totalitarisme*, op. cit., p.255.

⁴⁷ Ibid., p.11.

civilisation : « l'idéal masculin s'est fixé en même temps que les règles de conduite et les conventions morales de la modernité. C'est la classe moyenne qui au cours de son ascension a imposé ses valeurs à l'aristocratie et à la classe ouvrière »⁴⁸. C'est ainsi que « la virilité fut définie par toute une série d'attributs qui reflètent les réalités et les aspirations sociales. La bourgeoisie réclamait une force sereine en accord avec des qualités comme l'honnêteté, l'ordre et la mesure. Chaque fois qu'elle est devenue une force politique et sociale, la virilité a ainsi symbolisé les idéaux et les espoirs de la société. »⁴⁹ Dans le même temps « en creux se dessine un contretype, « pour les femmes qui n'étaient pas des femmes » et les « hommes qui n'étaient pas des hommes », à savoir les homosexuel.le.s, celui de parias (juifs, tziganes, vagabonds) hors de la société, qui ont en commun de s'opposer trait pour trait au premier. « Le stéréotype masculin, dans sa "sereine grandeur" et sa maîtrise, reflétait l'image que la société voulait donner d'elle-même. Ce symbole sans équivoque unissant la beauté à la vertu donnait à voir les critères du convenable, mais il avait besoin d'un revers pour exister. Ceux qui vivaient hors de la société ou dans ces franges lui fournissaient un contre-exemple renvoyant, comme dans un miroir convexe, son image négative. »⁵⁰

Les conséquences en furent délétères pour la place des femmes dans la société occidentale contemporaine : « au début du dix-neuvième siècle les femmes perdirent les quelques gains acquis pendant l'époque des Lumières, et se retrouvèrent confinées dans une sphère bien distincte de celle assignée aux hommes : elles avaient pour tâche de s'occuper de la maison et d'éduquer les enfants ; contrairement aux figures symboliques nationales les femmes en tant qu'individus n'avaient pas leur place dans la vie publique. C'est un point décisif pour la construction de la virilité moderne. »⁵¹

George L. Mosse lie donc les deux phénomènes d'individuation et de libération des hommes et de confinement et d'enfermement des femmes, inexistantes en tant que personnes et invisibles qu'individus sauf quand elles tentent de s'émanciper. Il ajoute que « l'image passive de la femme, socialement et politiquement, a persisté jusqu'à la Première Guerre mondiale. Mais le stéréotype masculin semble avoir eu la vie plus longue que son complément féminin »⁵². En effet l'image active d'un homme, démontrant par sa prestance menaçante et ses attitudes corporelles emportées qu'il est capable d'user de violence physique en public ou en privé, a perduré malgré la discipline croissante des corps masculins et de leur agressivité réelle, tandis que celle des femmes était soit scandaleuse soit inexistante.

Sur la base de ce schéma rhétorique et iconographique qui met en valeur les hommes, les femmes « visibles » sont mises à l'écart ou réprochées dans les faits. Ces contretypes aux « bonnes » femmes et épouses sont stigmatisés dans les discours. Celles-ci sont désignées par les expressions péjoratives et minorantes de « filles », « vieilles filles » ou « filles mères » ou « veuves joyeuses ». Celles qui revendiquent, par leur mode de vie, liberté et indépendance, sont pointées ou moquées comme ridicules par des blagues misogynes dans la société occidentale et dénigrées dans la littérature⁵³. Ces déviantes, voire ces parias, au sens de Arendt de « n'ayant pas droit aux droits », sont éreintées et noircies car elles dérogent au modèle de l'épouse « légitime » et de la mère « modèle ». Jusqu'aux années 1970 ces dernières sont invisibles car elles n'ont pas d'existence comme citoyennes ni même de statut social ou juridique n'ayant pas de droits civils garantis. Dans les cultures savante comme populaire la femme rebelle ou émancipée donc dangereuse car libre, riche et active, revendiquant en actes son autonomie et la liberté corporelle, est constituée en repoussoir et anti-modèle visant à mettre

⁴⁸ Ibid., p.12.

⁴⁹ Ibid., p.20.

⁵⁰ George L. Mosse, *L'image de l'homme... op.cit.*, p.69.

⁵¹ Ibid., p.15-16.

⁵² Ibid., p.18.

⁵³ Cf par exemple Michael Lucey, *Les ratés de la famille. Balzac et les formes sociales de la sexualité* [2003], trad. française de Didier Éribon, Paris, Fayard, 2008.

en garde les femmes « bien » contre les conséquences de ces transgressions. Depuis l'ère des Lumières et l'époque romantique à la fin du XX^{ème} siècle en passant par la Belle époque, ce contretype est esthétisé de façon négative sous le portrait de la tentatrice, de la croqueuse d'hommes, de la veuve joyeuse, de la garçonne, de la sorcière ou de la *morphinée*⁵⁴. Elles sont diabolisées dans la littérature et l'art⁵⁵.

Ce processus culturel s'est articulé à la montée de la conception « démocratique », les épouses étant envisagées comme « propriété » de maris, qui en jouissent (en usent, en tirent le fruit et en abusent) exclusivement⁵⁶. Cette virilisation de la société et son envers de fabrication de contre-types féminins stigmatisés et exclus ont donc renforcé la silenciation des femmes convenables quand elles sont maltraitées. Les victimes de violences privées qui le publiciseraient, en se plaignant devant leur famille, leur parents, les voisins ou les tribunaux, risquent l'opprobre publique et l'association avec le stéréotype scandaleux.

La dissimulation et la honte du corps blessé et de la mort

Enfin un dernier mécanisme, corrélatif de la construction des mœurs démocratiques contemporaines, achève d'enfermer les femmes dans le « tombeau »⁵⁷ d'un huis-clos conjugal parfois insupportable, quand dans la poésie les corps féminins sont magnifiés ou moqués, par morceaux, par les poètes sous forme de blasons⁵⁸ et utilisés par les maris. En effet de même que la mort s'est ensauvagée⁵⁹, les corps blessés, mutilés ou marqués par les coups sont dissimulés dans le secret de l'intimité à l'époque contemporaine. Le spectacle de cette intimité de la souffrance et de la mort est caché à partir de la fin de l'époque moderne car il génère désormais des sentiments de honte, de répulsion, de dégoût. Comme la maladie et la mort, les violences intimes des hommes contre les femmes sont alors « reléguées derrière les coulisses de la vie sociale, ou du moins écartées de la vie publique. »⁶⁰ Les violences faites aux corps des femmes dans l'intimité (des maltraitances au meurtre en passant par le viol et l'inceste) deviennent alors taboues. La gêne et la peur du scandale, que suscitent chez les victimes de violence elles-mêmes le fait de s'en ouvrir à leur entourage ou de les dénoncer auprès d'autorités policières et judiciaires, les plongent dans le silence. De même que le reste de la société civile, ces dernières ne font preuve d'aucune sensibilité envers ces brutalités intimes contre les femmes et contre les enfants, et n'ont aucune dispositions juridiques pour les condamner et les réprimer. Censure et auto-censure ont ainsi permis que ces violences imperceptibles se poursuivent voire s'intensifient parfois jusqu'à la mort sans qu'elles apparaissent comme inadmissibles. La seule exception à cette dissimulation concerne les faits divers sanglants érigeant l'auteur ou l'autrice en victimes de la folie amoureuse (drame passionnel), en monstres de perversité devenant tueurs

⁵⁴ L'opérette autrichienne en trois actes *La Veuve joyeuse* de Franz Lehár, créée en 1905 fait le tour de l'Europe. De même les best-sellers français de Victor Margueritte, *La garçonne* (Paris, Ernest Flammarion, 1922) et international de Maurice Dekobra, *La Madone des sleepings* (Paris, Éditions Baudinière, 1926) font scandale comme plus tard celui d'Emmanuelle Arsan, *Emmanuelle* [1959], Paris éditions Éric Losfeld, 1969. Les autrices contemporaines reprendront le contre-type de la sorcière ambigu et romantique de Jules Michelet (*La sorcière*, Paris, Hetzel Dentu, 1862) pour en faire un emblème de revendication de l'autonomie et des droits au féminin (cf. par exemple, Marie Ndiaye, *La Sorcière*, Paris, Minuit, 1996 ou l'essai à succès de Mona Chollet, *Sorcières. La puissance invaincue des femmes*, Paris, La Découverte, 2018) ; Jean-Jacques, Yvorel, « La morphinée » *Communications*, 56.1, 1993, p. 105-113.

⁵⁵ Hans, Mayer, *Les marginaux : femmes, juifs et homosexuels dans la littérature européenne* [1975], trad française de Laurent Muhleisen, Maurice Jacob et Pierre Fanchini, Paris, Albin Michel, 1994.

⁵⁶ A ce sujet cf. Hélène Thomas, « Une table, un lit, une haie et un chemin. Variations politiste, psychanalytiques et philosophiques autour du concept de propriété. », in, Gwendoline Lardeux dir. *Les propriétés*, Aix-en-Provence, PUAM, 2022, p. 53-79.

⁵⁷ Entendu ici au sens de « Personne ou lieu, dont le silence est comparable à celui d'un mort ».

⁵⁸ Le mot désigne à la fois « une pièce de vers à rimes plates (en vogue surtout au XVI^{ème}.) pour faire l'éloge, la satire, la critique de quelqu'un » et « un ensemble des pièces formant l'écu héraldique d'un État, une ville, une famille », définition du *Trésor de la langue française informatisée* <https://www.cnrtl.fr/definition/blason>.

⁵⁹ Philippe Ariès, *L'homme devant la mort*, tome 2 *La mort ensauvagée*, Paris, Seuil, 1977.

⁶⁰ Norbert Elias, *La solitude des mourants*, Paris, Christian Bourgois, 1998, p. 23.

en série (affaires Landru ou Petiot) ou en tueuses perfides (des sœurs Papin aux grandes empoisonneuses des affaires Besnard ou Nozière) dans la première moitié du XX^e siècle qui font les choux gras des journaux à sensation.

Ainsi tandis que l'espace politique puis l'espace social masculin (les relations de travail, de voisinage, amicales etc.) se pacifient progressivement et durablement dans le temps long démocratique, les explosions sporadiques de colère sociale étant de plus en plus durement réprimées par les forces de l'ordre, dans l'espace privé des relations entre les parents et les enfants comme entre les hommes et les femmes, les violences ne disparaissent pas, mais deviennent encore plus secrètes. Comme y insiste George Mosse à la fin de son ouvrage, , les femmes ont dû et doivent continuer à mener bataille pour renverser ces stéréotypes virilistes pour faire évoluer les mœurs, car « l'idéal masculin a tenu bon sans être purement dépendant des relations de pouvoir ; il se nourrit de tout un réseau de valeurs morales, sociales et comportementales. En tant que ciment de la société moderne, il sera difficile à vaincre. L'histoire pèse de tout son poids »⁶¹. Il s'agit d'une histoire culturelle, sociale et morale certes, mais aussi d'une histoire des règles institutionnelles et juridiques, qui privent les femmes du droit à ne pas voir menacées leur intégrité physique et psychique dans l'intimité.

B. Une domination légale des hommes sur les femmes et une violence intime et domestique tolérée

Dans le cas français, le Code civil de 1804 va mettre durablement les femmes cantonnées aux rôles domestiques et familiaux sous tutelle de leurs maris. Il autorise les hommes à exercer une autorité sans partage sur elles, voire à user de violences contre elles et sur leur corps, telles celles infligées du fait de relations sexuelles non consenties au nom du « devoir conjugal », voire de l'emprisonnement de l'épouse dans une maison de correction à la demande du mari en cas d'adultère. Les femmes sont exclues légalement du droit à l'égalité par les lois civiles et privées de droits civiques (de la liberté d'opinion, au droit de vote et à l'éligibilité aux fonctions publiques et de représentation politique) mais également des droits et libertés civils individuels.

La cohabitation conjugale échappe au processus de pacification des mœurs et à l'interdiction de la violence physique des hommes sur les femmes

En France durant près de deux siècles, la cohabitation entre les hommes et des femmes prend la forme d'une domination complète des premiers sur les secondes car le code civil napoléonien ne leur garantit aucun droit personnel ni réel. Il fait des femmes des épouses et des mères de famille, placées sous l'emprise de leurs conjoints ou de leurs pères, des mineures perpétuelles, exclues du contrat social démocratique et des garanties afférentes.

Or, dans sa définition initiale de *La civilisation des mœurs* de la notion, Norbert Elias mettait paradoxalement en avant l'« habitat » donc les relations familiales et la « cohabitation des hommes et des femmes » donc les relations conjugales socio-sexuelles, comme domaines cruciaux de la civilisation et de la pacification des sociétés occidentales en voie de démocratisation. En fait ni l'un ni l'autre ne furent « civilisés » à l'époque moderne et contemporaine. Dans les trois pays comparés dans sa démonstration (Allemagne, Angleterre, France), non seulement les femmes n'ont pas alors les mêmes droits civiques que les hommes jusqu'aux années 1920 pour les Anglaises, 1944 pour les Françaises et 1945 pour les Allemandes (en exceptant la parenthèse de Weimar de 1919 à 1933, où elles sont à la fois

⁶¹ George L. Mosse, *L'image de l'homme... op.cit.*, p.220.

électriques et éligibles), mais surtout elles ne voient leurs droits civils et sociaux (à l'éducation notamment) garantis à la différence des hommes jusqu'au dernier XXème siècle. Les femmes ne cohabitent donc pas à égalité avec les hommes dans la sphère domestique ni dans les rapports intimes mais dans une position assujettie et contrôlée.

Durant le XIXème et le premier XXème siècles français en aucun cas « la cohabitation entre les hommes et les femmes », donc les relations familiales ou intimes ne sont égalitaires, celles-ci étant sous la domination matérielle et symbolique de ceux-là. Ces relations ne sont de surcroît « pacifiques » et sans violences exercées sur les épouses et les enfants (et notamment les châtiments corporels) que si tel est le bon vouloir du mari⁶². Ainsi tout au contraire les filles, épouses et mères ne furent donc absolument pas concernées par le processus de civilisation dans sa dimension de l'autocontrôle des violences physiques et de l'interdiction des spoliations et privations, que les maris pouvaient exercer contre elles s'ils l'entendaient jusqu'au dernier quart du XXème siècle grâce au droit des États du même nom.

Un droit civil instaurant l'emprise totale des hommes sur les femmes dans la sphère privée intime

En effet les relations intimes (conjugales) et familiales entre les femmes et les hommes ont été régies par le Code Civil napoléonien, qui place pour près de deux siècles les femmes et les enfants sous la tutelle des maris et pères dans une dépendance et un contrôle absolu. Selon l'article 236 du Code civil de 1804, « le mari doit protection à la femme, la femme obéissance à son mari ». Il restera vigueur jusqu'à la loi du 18 février 1938 portant modification des textes du code civil relatifs « à la capacité de la femme mariée ». En outre, même si cette loi abroge cette disposition, c'est pour faire du mari le seul « chef de famille » jusqu'à la loi du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale, dont l'article 6 disposera que « dans tous les textes où il est fait mention de la puissance paternelle, cette mention sera remplacée par celle de l'autorité parentale. »

Les mères n'ont donc aucune autorité sur leurs enfants, *a fortiori* sur leurs maris ou sur elles-mêmes et leur corps. Incapables civiles jusque 1938, les Françaises seront soumises, jusqu'à loi du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux, à l'autorité du père et du mari pour ouvrir un compte en banque ou signer un contrat de travail ou exercer une profession, l'incapacité juridique totale de la femme mariée, considérée comme une mineure sauf pour ses fautes demeurant la norme jusque-là. Elles sont alors considérées en quelque sorte comme la « propriété » de leur mari qui en usent, et en abusent et en tirent le fruit à volonté.

La dissymétrie entre les modes de désignation des deux co-contractants du mariage dans l'article 236 du code civil (en vigueur jusqu'en 1938) constitue d'ailleurs un indicateur clair du sous-bassement jusnaturaliste antique et médiéval chrétien thomiste qui justifie le modèle. En effet dans l'article les hommes contractant mariage sont appelés « maris » (désignation légale), quand les femmes demeurent « femmes » (désignation biologique) et considérées comme telles (elles doivent l'obéissance au « mâle » supérieur) et non comme des épouses (définition légale du statut). Cela montre ainsi que, dans la droite ligne de cette tradition jusnaturaliste, l'empire politique, moral et surtout légal de l'époux sur l'épouse, est fondé dans le raisonnement des codificateurs de 1804 sur une supériorité physique et intellectuelle de l'un sur l'autre qui demeure « imbécille ». Cette supériorité est préconçue comme d'origine naturelle (biologique) ou/et divine (biblique). L'avantage physique naturel justifiant la domination de l'époux sur

⁶² Concernant les châtiments corporels envers les enfants, il a fallu attendre la loi du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires pour qu'un troisième alinéa soit introduit dans l'article 371-1 du code civil mentionnant explicitement que « L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques. », entre dans le champ de l'article 222-13 du Code pénal.

l'épouse est ainsi attesté dans la rédaction même du code par le fait que la désignation du statut de l'un renvoie à un concept juridique quand celle de l'autre, par le terme anatomique ou physiologique de « femme », l'exclut d'emblée du droit pour la ramener à sa fonction procréatrice. Ainsi, au regard des codificateurs, la domination de l'époux ou du père sur l'épouse/ la fille qu'ils consacrent, va s'ancrer durant plus d'un siècle dans la certitude de la légitimité naturelle ou divine de cette domination.

Une conjugalité perpétuelle imposée, cause de violences sur le corps des femmes

Il en ira de même concernant l'indéfectibilité du lien de mariage car base de l'institution naturelle et, de proche en proche, sociale puis juridique de la famille, dont le mariage est le fondement qui s'appuie sur cette conception jusnaturaliste antique. Les femmes (et les hommes) sont en quelque sorte enfermés à vie dans le mariage et dans la famille, les liens du mariage ne pouvant être défaits que difficilement à partir de 1804 seulement pour faute et de manière inégalitaire entre les conjoints, et pas du tout de 1816 à 1884, et encore moins par « consentement mutuel » ensuite et jusque 1975.

Le code civil de 1804 enferme les époux et surtout les épouses dans une obligation de conjugalité perpétuelle (de 1816 à 1884), obligatoirement fidèle (de 1884 à 1975). Cette conception chrétienne avait conduit Louis de Bonald, parlementaire et philosophe contre-révolutionnaire, à défendre et parvenir à faire rétablir, par la loi du 8 mai 1816 qui porte son nom, l'interdiction du divorce que le codificateur de 1804 avait restreint au divorce pour faute, quand les législateurs de 1792 avaient voté son autorisation au nom de la liberté pour désaccord entre époux. Il faudra attendre la loi Naquet du 27 juillet 1884 pour que le divorce pour faute soit réautorisé et celle du 11 juillet 1975, pour que le divorce dit « pour faute » devienne résiduel au profit d'autres causes de divorce regroupées sous le terme de « consentement mutuel ».

L'asymétrie entre les obligations des premières et celles des seconds dans le mariage est également affirmée, l'adultère étant établi et sanctionné différemment selon le sexe. Ainsi « le mari pourra demander le divorce pour cause d'adultère de sa femme » (article 229 du code civil) ; en revanche la femme ne pourra demander le divorce que « si le mari a tenu sa concubine dans la maison commune » (article 230). La femme adultère, où qu'il ait été commis et prouvé, « sera condamnée par le même jugement, et sur la réquisition du ministère public à la réclusion dans une maison de correction pour un temps déterminé qui ne pourra être de moins de trois mois ni excéder deux années (art. 298 alinéa 2). De plus le lien du mariage est conçu comme perpétuel et ne saurait être retissé avec un ou une autre : « Dans le cas de divorce admis en justice pour cause d'adultère, l'époux coupable ne pourra jamais se marier avec son complice » (article 298 alinéa 1), ni avec le ou la même : « Les époux qui divorceront pour quelques causes que ce soit, ne pourront plus se réunir » (article 295).

Le mariage constituera donc, dans l'esprit des juristes, le commencement naturel et/ou divin, le fondement de l'institution sociale et religieuse de la famille durant plus d'un siècle et demi. Autant que faire se peut le droit en préserve l'unité, y compris contre la volonté des époux eux-mêmes. Et s'ils veulent défaire ce lien juridique, car le lien social et la communauté de vie sont insupportables -parfois en raison des mauvais traitements de l'un.e contre l'autre-, cette dissolution du contrat sera toujours rendue difficile, en exigeant la preuve de la faute de l'époux ou surtout de l'épouse pour que la loi consente à le rompre⁶³.

Le père de famille est une figure sacrée comme en témoigne l'article 323 du Code pénal de 1810 : « Le parricide n'est jamais excusable ». Le code pénal napoléonien va aussi conférer aux maris un pouvoir de vie et de mort dans certains cas sur leurs épouses donc le droit de les maltraiter et d'user de violence contre elles voire de les tuer, en prévoyant une excuse de

meurtre pour le mari homicide de son épouse et/ou de son amant (article 325 du code pénal de 1810)⁶⁴. L'excuse de meurtre entraîne une réduction significative des peines encourues.⁶⁵ C'est seulement en 1975 que la loi sur le divorce supprimera cette « excuse de meurtre » de l'époux homicide sur son épouse et éventuellement son amant en cas de flagrant délit. Elle abrogera cet article en mettant en vigueur plusieurs autres causes de dissolution du mariage, résumées sous le terme de « consentement mutuel », tout en conservant la faute. Elle met cette fois à égalité le mari et l'épouse dans les torts ou dans le consentement à rompre le contrat et surtout leur en donne la possibilité.

Inégalités des genres et conjugalité potentiellement violente

Le processus de civilisation ne concerne donc, dans l'ère de démocratisation de la société française des XIX et XXème siècles, ni les relations familiales, ni la « cohabitation entre les hommes et les femmes » c'est-à-dire leurs relations de conjugalité obligatoires et perpétuelles et dyssymétrique en raison du devoir conjugal qui donne au mari un libre accès au corps de son épouse. Dans le cadre juridique du mariage, cette cohabitation prend donc la forme d'une domination d'un empire exclusif de l'un sur l'autre. Le mari/le père demeurent les « chefs de famille » de 1938 à 1970, quand la notion est supprimée du code, mais pas celle de « bon père de famille ». Cette emprise des hommes sur leurs épouses ou filles s'exercera jusqu'aux années 1990.

Le code civil fait du mari le maître de la famille, décidant seul de tout concernant son épouse (comme ses enfants) et exerçant l'autorité de manière exclusive et ce légalement. Et cela dure longtemps car, ainsi que le rappelle Florence Rochefort, certes « la loi du 18 février 1938 accorde aux femmes mariées la capacité civile que leur confisquait le Code Napoléon depuis 1804 en les assimilant aux fous, aux mineurs et aux délinquants. (...) mais elle n'instaure cependant l'égalité des sexes ni dans le mariage ni dans la famille. Si la puissance maritale est abolie, la prépondérance est laissée au mari sur le choix du domicile notamment. Son droit sur les enfants (puissance paternelle) et son monopole sur la gestion de l'ensemble des biens dans le régime de la communauté sont laissés intacts. »⁶⁶ Le Code civil de 1804 et le code pénal de 1810 confèrent donc aux maris un pouvoir total et perpétuel qui tardera à être entamé par le législateur, tout comme l'exclusion des femmes de la sphère citoyenne, quand, sous la Troisième République, le Sénat repoussera six propositions de lois visant à accorder le droit de vote aux femmes.

Dans les désignations des catégories juridiques comme dans la législation qui les emploient, il faut aussi attendre la loi de 1938 pour que le « devoir d'obéissance » de la femme soit transformé en « autorité du chef de famille », et la loi du 4 juin 1970, pour que l'autorité paternelle devienne autorité parentale. De même c'est encore plus tardivement que la loi du 4 août 2014 pour « l'égalité réelle entre les femmes et les hommes » remplace le terme de « bon père de famille » par « paisiblement »⁶⁷ ou par « raisonnablement » ou encore par « soins raisonnables » dans d'autres articles des codes. Ce n'est donc que tardivement que pour le droit

⁶⁴ Le deuxième alinéa de l'article 324 du code pénal qui porte sur le meurtre commis par l'époux sur l'épouse ou inversement de 1810 dispose : « Néanmoins, dans le cas d'adultère, prévu par l'article 336, le meurtre commis par l'époux sur son épouse, ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale, est excusable. »

⁶⁵ « Art. 326 Code pénal de 1810 : Lorsque le fait d'excuse sera prouvé, // S'il s'agit d'un crime emportant la peine de mort, ou celle de la réclusion criminelle à perpétuité, ou celle de la détention criminelle à perpétuité, la peine sera réduite à un emprisonnement d'un an à cinq ans; // S'il s'agit de tout autre crime, elle sera réduite à un emprisonnement de six mois à deux ans. »

⁶⁶ Florence Rochefort, « Laïcisation des mœurs et équilibres de genre. Le débat sur la capacité civile de la femme mariée (1918-1938) », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, vol. n° 87, no. 3, 2005, p. 129-141, <https://doi.org/10.3917/ving.087.0129>

⁶⁷ Article 625 du code Civil de 1804 : « L'usager, et celui qui a un droit d'habitation, doivent jouir en bons pères de famille ».

français, la raison domestique et la paix du logis cessent d'avoir un sexe et un genre. Cependant le législateur, les magistrats ou auteurs de doctrine se refusent encore aujourd'hui à désigner les crimes contre les femmes parce qu'elles sont des femmes, en général comme « féminicides » ou « fémicides », en particulier concernant les homicides conjugaux, comme uxoricides⁶⁸.

II. Les luttes féministes pour l'égalité réelle et la mise sur agenda des violences privées et intimes faites aux femmes

Quels sont alors les facteurs qui ont fait évoluer le statut des femmes et garantie de leurs droits civils à partir des années 1960 et leur ont progressivement garanti des droits et des libertés dans la sphère sociale puis dans la sphère privée et enfin, depuis vingt ans, dans la sphère intime ? Les mobilisations collectives de plusieurs générations du mouvement féministe ont permis aux femmes de se voir accorder outre un accès à l'espace public démocratique comme électrices et peu à peu comme actrices politiques avec les droits civiques, des droits humains comme aux hommes c'est-à-dire des droits civils. Devenues des contributrices visibles à la vie économique et sociale à quasi-égalité avec les hommes dans la population active comme salariées, elles ne sortent de l'enfermement d'une vie privée dans laquelle elles étaient totalement assujetties à leurs pères et maris que lentement. Par conséquent les violences conjugales extrêmes ont peu à peu été perçues comme intolérables dans une société démocratique par les femmes elles-mêmes puis par les représentants politiques. Dans le dernier tiers du XXème siècle le contexte de scandalisation des violences sexuelles intimes contre les femmes depuis deux décennies a conduit au début du XXIème siècle à développer en France depuis quelques années une politique qui se veut désormais à la fois métrologique et répressive mais surtout préventive dans une perspective de progrès humain et d'achèvement du processus de civilisation comme je vais le décrire dans cette partie qui traitera aussi des formes et des limites de ces avancées en France.

A. Les apports théoriques et légaux du mouvement féministe en France des années 1970 aux années 2000

Ce sont les mouvements féministes qui ont œuvré depuis les années 1970-80 pour tenter de sortir les femmes du huis-clos conjugal et surtout leur donner des droits sur leurs corps et leur vie, et les bases d'un *habeas corpus* au féminin et dans la vie professionnelle dans les années 1990-2000.

Pénaliser le viol, dépenaliser l'avortement

La consolidation des institutions politiques de la démocratie représentative de la troisième à la cinquième République, marquée par l'affirmation d'un espace public pacifié de façon croissante, n'avait cependant pas permis de contrôler ni même de sortir de l'ombre ou de pénaliser les violences faites au corps des femmes dans la sphère domestique et conjugale. L'égalité des droits n'a pas été garantie par la loi en matière familiale jusqu'aux années 1970. Ce sont les lois du 13 juillet 1965 « portant réforme des régimes matrimoniaux », du 4 juin 1970 « instituant l'autorité parentale (conjointe) » et celle du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce et instaurant d'autres motifs que la faute, et notamment la « rupture de la vie commune

⁶⁸ cf. Hélène Thomas, « Yô-yô. Un conte onomastique réaliste à propos de deux catégories juridiques tû-tû : le féminicide et la propriété. », à paraître in *Mélanges en l'honneur du professeur Jean-Yves Chérot*, Bruxelles, Larcier, 2023.

pendant une durée supérieure à six années » ou le « divorce par consentement mutuel » déjà instauré puis aboli, qui vont permettre aux femmes d'acquérir des droits individuels dans le cadre du mariage et de la famille.

C'est la loi Neuwirth du 19 décembre 1967, « relative à la régulation des naissances », abrogeant la loi du 31 juillet 1920 « réprimant la provocation à l'avortement et la propagande anticonceptionnelle », qui donne accès aux femmes à la contraception légale sur prescription médicale. Celle du 17 janvier 1975 relative à « l'interruption volontaire de grossesse », dite *loi Veil*, encadre la dépénalisation de l'avortement. Elles ont conféré aux femmes des droits sur la maîtrise du calendrier procréatif.

Enfin le viol (et d'autres atteintes physiques sexuelles) qui n'était pas puni, restant délictuel dans les faits quoique crime en droit depuis 1791⁶⁹, devient un crime en vertu de la loi du 23 décembre 1980, relative à la « répression du viol et de certains attentats aux mœurs ». ⁷⁰ C'est encore plus tardivement que le viol conjugal sera reconnu dans une décision de la Cour de Cassation en 1992⁷¹. Les meurtres contre les épouses, longtemps demeurés impunis, deviennent ensuite des circonstances aggravantes tout comme les violences sexuelles et abus exercés sur les mineurs de 15 ans va progressivement aggraver les peines encourues par leurs auteurs, les situations conjugales visées à celles sans mariage et préciser la qualification des charges⁷². L'homicide conjugal sort finalement de l'excuse de la folie amoureuse de l'auteur quand il était jusque très récemment minoré par la supposée excuse du « crime passionnel » dans les cours d'assises comme dans les tribunaux judiciaires⁷³.

La violence conjugale a de ce fait été socialement et légalement tolérée durant la majeure partie du XX^{ème} siècle. A mesure que l'espace public démocratique et le domaine social se pacifiait et que la virilité masculine conquérante s'exprimait de moins en moins de manière bridée et sans discipline dans l'espace public et social et que les hommes sont dominés ou contraints à l'obéissance aux règles dans le domaine du travail d'une part et corsetés par les disciplines (règles intériorisées auxquelles ils se conforment automatiquement) d'autre part, les violences physique n'ont plus eu droit de cité que dans le domaine de la vie privée. L'intimité constitue alors le seul lieu de défolement autorisé (non sanctionnable) des « pater familias » dans toutes les classes sociales. Soumis dans l'espace public ou du travail salarié à des contraintes multiples d'euphémisation de leurs émotions (et notamment de leur colère et de leur agressivité), rompu aux règles intériorisées (sous peine de sanction) de civilité et de politesse, les hommes demeurent tout puissants à domicile. Ainsi l'autocontrôle de la violence physique et le refoulement des pulsions agressives des hommes sur les femmes ne s'est pas produit, faute d'encadrement légal et de codification des infractions comme telles. Tout au contraire les ardeurs socio-sexuelles belliqueuses du guerrier revenu du front, ou du travailleur industriel ou de l'employé de bureau au repos, refluent de l'espace social et économique (rural puis industriel) soit vers la rue et l'agitation des camaraderies, parfois militantes et en lutte des débuts du syndicalisme, soit vers la sociabilité masculine de loisirs du bistrot ou des sports

⁶⁹ L'arsenal pénal ne permet alors que la qualification en viol et la poursuite de faits « constitués d'une pénétration vaginale avec éjaculation, hors-mariage et avec violence ».

⁷⁰ Loi 23 décembre 1980, relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs, JORF du 24 décembre 1980.

⁷¹ Arrêt de la Cour de cassation, Chambre criminelle, du 11 juin 1992, 91-86.346, *Bulletin criminel*, 1992, n° 232 p. 640. A ce sujet cf. Agnès Schlegel, François Fourment, Jean-Louis Senon, Vincent Camus et Robert Courtois, « Évolution de la notion de viol conjugal du point de vue légal et sociétal en France et aux États-Unis », *La presse médicale*, 2019, vol. 48, n° 9, p. 892.

⁷² Par exemple pour ne citer que le texte le plus récent l'article 2 de la loi du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure modifie l'article 221-4 du code pénal « rendant le meurtre passible de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est commis : 1° Sur un mineur de quinze ans ; (...) 4° ter « sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile des personnes mentionnées aux 4° et 4° bis, en raison des fonctions exercées par ces dernières », « 9° par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ».

⁷³ Daniel Zagury, « Les crimes passionnels », *Perspectives Psy*, n°1, volume 36, janv-fév 1997, p. 35-41 réédité in *Champ psy*, vol. 57, no. 1, 2010, p. 149-161. Victoria Vanneau, *La paix des ménages. Histoire des violences conjugales, XIX^{ème}-XXI^{ème} siècle*, Paris, Anamosa, 2016.

collectifs -ou mixte des bals-, mais surtout vers le foyer et le couple. Quand les agressions et maltraitements domestiques sur les femmes et les enfants s'intensifient parfois au cours des XIX^{ème} et XX^{ème} siècle dans les classes laborieuses, elles sont publicisées parfois au travers du fait divers sanglant et dans ce cas médiatisées de manière spectaculaire ? C'est plus discret lorsque cela concerne la bourgeoisie. Ces récits de violences conjugales distraient mais n'affectent pas la sensibilité collective à la violence physique. Quand elles ne sont pas sensationnelles les voies de fait contre les femmes et les filles sont longtemps perçues comme relevant du secret du domicile, les affaires domestiques étant considérées comme privées.

Les mouvements féministes et les procès d'assises de Bobigny et d'Aix-en-Provence

Ce sont les mouvements féministes des années 1970 qui ont permis de changer la législation sur le viol⁷⁴ et de dépénaliser l'avortement⁷⁵. Les pétitions (*Manifeste des 343* paru le 5 avril 1971 dans *Le Nouvel Observateur*), les récits autobiographiques de femmes ayant avorté, la création de mouvements de défenses des droits des femmes (mouvement de libération des femmes en 1970, de la maternité heureuse en 1958, devenue mouvement du Planning familial en 1960 ou encore *Choisir la cause des femmes*, créé en 1971 notamment par Gisèle Halimi et Simone de Beauvoir) ont permis de mettre en quelques années sur l'agenda législatif et politique tant le droit à ne pas procréer ou à différer les naissances, que la pénalisation réelle comme crime ou délit, pénale et civile des violences sexuelles, physiques et morales faites aux femmes dans la sphère publique comme dans les domaines intime, privé et social.

Les procès d'assises de femmes, de femmes ayant avorté ou/et ayant été violées (procès de Bobigny en novembre 1971⁷⁶ et procès d'Aix-en-Provence en mai 1978⁷⁷, médiatisés par leurs défenseuses, ont joué un rôle majeur. L'issue du procès d'assises de Bobigny est décisive pour l'avancée du droit à l'interruption volontaire de grossesse. Le verdict de celui d'Aix-en-Provence, conduira à la loi du 23 décembre 1980 « relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs », qui pénalise le viol au lieu de le correctionnaliser. Dès le début des années 1970, des intellectuelles et des artistes militantes s'efforcent aussi de sortir les violences domestiques du huis-clos et du silence du domicile et de dénoncer la tolérance sociétale à leur existence en tentant de faire reconnaître celles-ci comme insupportables et le viol conjugal comme tel. La qualification des circonstances aggravantes du viol et des violences sexuelles et sexistes va notablement et fréquemment évoluer à partir de 2018⁷⁸.

⁷⁴ L'article 331 du code pénal de 1810 (« Quiconque aura commis le crime de viol, ou sera coupable de tout autre attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence contre des individus de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la réclusion. ») n'avait pas eu d'application.

⁷⁵ « Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, violences, ou par tout autre moyen, aura procuré l'avortement d'une femme enceinte, soit qu'elle y ait consenti ou non, sera puni de la réclusion. //La même peine sera prononcée contre la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet, si l'avortement s'en est ensuivi. //Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens qui auront indiqué ou administré ces moyens, seront condamnés à la peine des travaux forcés à temps, dans le cas où l'avortement aurait eu lieu ».

⁷⁶ Parmi les cinq femmes défendues par maître Gisèle Halimi, se trouvait une jeune femme mineure — Marie-Claire Chevalier — qui avait avorté après un viol. Elles furent acquittées.

⁷⁷ « Les avocates des victimes, Anne-Marie Krywin, Marie-Thérèse Cuvelier et Gisèle Halimi, avait obtenu le renvoi de l'affaire devant une cour d'assises, à Aix-en-Provence. Gisèle Halimi ayant fait le choix de médiatiser l'affaire, elle s'emploie à faire du procès une tribune politique et refuse notamment le huis clos. L'un des accusés Petrilli est condamné pour viol, les deux autres étant reconnus coupables de tentative de viol. » https://fr.wikipedia.org/wiki/Affaire_Tonglet-Castellano.

⁷⁸ « La loi du 3 août 2018 a inclus dans la définition du viol la pénétration subie par son auteur (...) Elle institue un article 222-22-1 du code pénal aux termes duquel « la contrainte(..), peut être physique ou morale », mais surtout « la contrainte morale peut résulter de la différence d'âge existant entre une victime mineure et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur cette victime. », Christian Guéry, « On crée le crime en le nommant : pour une redéfinition du viol », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2, 2020, p.255-268.

L'invention des concepts de contrôle des femmes et de continuum des violences

Les mouvements féministes, à partir de la fin des années 1960 et jusqu'aux années 2000 ont aussi cherché à souligner par des travaux sociologiques et historiques le recours constant à la violence des hommes pour contrôler des femmes dans l'espace domestique, des coups aux meurtres en passant par le viol conjugal⁷⁹. Elles ont tenté de faire reconnaître l'existence d'un *continuum des violences* faites aux femmes dans la sphère privée, c'est-à-dire « la gamme plus large de formes d'abus et d'agressions que vivent les femmes, permettant de mieux mettre en évidence le lien entre le comportement conjugal masculin quotidien et les extrêmes »⁸⁰. L'idée est de considérer que le consentement ordinaire d'épouses à la sexualité pour la paix du ménage n'est pas perçu comme un consentement explicite ou forcé. « Le concept de *continuum* reconnaît le sentiment d'avoir été abusées que les femmes éprouvent quand elles ne consentent pas librement à un rapport sexuel. Il prend en compte le fait qu'elles ne peuvent pas définir leur expérience comme un viol ni sur le moment et ni par la suite. »⁸¹

Les années 1980-90 : de l'exigence d'égalité à la lutte pour la reconnaissance et la pénalisation du harcèlement moral et sexuel au travail

Les revendications des mouvements féministes des années 1980-1990 portent sur l'égalité salariale et des carrières mais aussi et plus spécifiquement visent à faire reconnaître le harcèlement sexuel et moral dans le salariat et dans le monde du travail. Les violences contre les femmes dans la sphère professionnelle et les discriminations de carrière (morcellement, temps partiel imposé, absence de progression des fonctions et des salaires), la dévalorisation du travail féminin tant dans le secteur public (politique, administrations) que privé. En outre le harcèlement moral au travail des salarié.e.s subalternes notamment, a été visibilisé au tournant du millénaire notamment par les travaux de Christophe Dejours et Marie France Etchegoyen⁸². Il est ainsi défini par la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002, qui le fait entrer dans le code pénal à l'article 222-33-2 : « Le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel... ». Les pénalités vont varier et augmenter sans cesse avec l'accroissement de la visibilité du problème. En effet il devient un enjeu de bien-être au travail donc un enjeu économique pour diminuer la multiplication des arrêts de travail grevant le budget de la Sécurité sociale et nuisant à la rentabilité des entreprises comme à l'efficacité des administrations. Les lois sur la parité de 2000, 2007 et 2008 ont renforcé la présence des femmes dans la sphère politique/publique et en matière de représentation syndicale et associative en France en mettant en place des dispositifs contre « le plafond de verre » dans la haute administration et en politique. La loi du 4 août 2014 « pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes » a concerné, au-delà de cette question de la parité des fonctions de représentation dans la sphère politique (parité dans les assemblées des parlements locaux et dans l'encadrement syndical notamment), tant l'égalité des carrières dans la sphère sociale du travail, que celle dans la vie privée (avec par exemple la suppression de la mention du nom de jeune fille dans les rubriques de l'état civil) ou la modification de la loi sur l'IVG supprimant la condition de « détresse

⁷⁹ Jalna Hanmer, « Violence et contrôle social des femmes », *Questions féministes*, 1977, n° 1, pp. 68-88.

⁸⁰ Liz Kelly "The Continuum of Sexual Violence" [1987], in Hanmer J., Maynard M. (eds.) *Women, Violence and Social Control. Explorations in Sociology*, Londres, Palgrave Macmillan., cité ici « Le continuum de la violence sexuelle », traduit de l'anglais par Marion Tillous, *Les Cahiers du Genre*, 2019/1 n° 66, p.24-25.

⁸¹ Ibid., p.37.

⁸² Christophe Dejours, *Souffrance en France. La banalisation de l'injustice sociale*, Seuil, 1998, Marie-France Etchegoyen, *Le harcèlement moral : la violence perverse au quotidien*, Paris, Syros, 1998,

manifeste »). Elle simplifie la définition de la manière suivante : « le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale ». Cette formulation législative s'inspire de la loi de 2002 qui avait créé le délit de harcèlement moral au travail et de celle du 9 juillet 2010 « relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants » qui introduisit pour la première fois la notion dans les relations intimes.

Valoriser les métiers du domaine de l'intimité : Sortir les pourvoyeuses de travail du corps de la précarité et les protéger contre les violences qu'elles subissent de l'invisibilité

A partir des années 2010, la question des violences sociales, professionnelles et domestiques est étroitement associée à celles de l'inégalité des conditions sociales et professionnelles faites aux femmes par rapport aux autres, quand elles effectuent la majeure partie du travail domestique au sens large de « soigner » et « prendre soin », travaux mal rémunérés ou gratuits. Il s'agit donc pour celles qui les accomplissent dans les sphères sociale, privée et intime, de lutter contre l'effacement et la précarité de ces emplois féminins et de sortir du silence les violences et les victimes de maltraitance.

C'est un tournant fondamental car, jusque-là, ainsi qu'y insistait naguère Hannah Arendt dans *Condition de l'Homme moderne* : « La distinction entre domaines privé et public, au point de vue du privé plutôt que de la cité, se ramen[ait] à la distinction entre les choses qui doivent être montrées et celles qui doivent être cachées. (...) mais il est frappant que des origines de l'Histoire jusqu'à nos jours, ce qui a besoin du secret, c'est la part corporelle de l'existence, ses aspects liés à la nécessité du processus vital qui, avant les temps modernes, comprenaient toutes les activités mises au service de la subsistance de l'individu et de la survie de l'espèce »⁸³. Ce sont les femmes qui pour l'essentiel assurent ces tâches vitales non reconnues qu'Arendt (qui dit la tenir de John Locke) désigne par l'expression de *travail du corps*⁸⁴. Et c'est de manière très récente que dans les démocraties, les violences contre les femmes qui assument cette part corporelle de l'existence dans la famille, comme travailleuses précaires et vulnérables dans les services rémunérés à la personne, ont été visibles dans la société civile⁸⁵.

Ces tâches honteuses étaient accomplies dans le secret de la maisonnée : « on ne les cachait pas parce qu'ils étaient la propriété de quelqu'un, mais parce qu'ils menaient une vie « laborieuse », vouée aux fonctions corporelles »⁸⁶. Dans cette perspective nouvelle, le *care* est envisagé comme « activité générique qui comprend tout ce que nous faisons pour maintenir, perpétuer et réparer notre “monde”, de sorte que nous puissions y vivre aussi bien que possible », ajoutant que notre monde ce sont à la fois les corps, les personnes, l'environnement. »⁸⁷ Les théoriciennes du *care*⁸⁸ ont ainsi tenté d'anoblir cette vie féminine, laborieuse, cachée et méprisée, dédiée au service du corps et du bien-être des autres (du ménage, à la garde d'enfants de malades de vieillards et du gardiennage ou jardinage ou ébouage et aux soins du corps) est sortie du mépris public et de l'ignorance où elle était tenue jusque-là. La lutte pour reconnaissance de ce travail du *care* comme charge incombant jusque-là sans discussion aux

⁸³ Hannah Arendt, *Condition de l'homme moderne* [1958], op. cit., p.118.

⁸⁴ L'expression est reprise à Hannah Arendt qui distingue le « travail du corps » qui ne crée rien que des biens de consommation immédiat et non marchand et l'œuvre de nos mains.

⁸⁵ Cf à ce sujet Hélène Thomas, « Les socialistes français : vers la société du soin mutuel (Care) ? », in *Cités*, « Socialismes : y revenir ? » n° 43, octobre 2010, p.67-87.

⁸⁶ Hannah Arendt, *Condition de l'homme moderne* [1958], op. cit., p.118.

⁸⁷ Joan Tronto, 2009 [1993], *Un monde vulnérable. Pour une politique du care*, Paris, La Découverte, 2009, p.144 et 145, cité in Geneviève Cresson « Le care : soin à autrui et objet de controverses », *Travail, genre et sociétés*, vol. 26, no. 2, 2011, pp. 195-198.

⁸⁸ Cf. également Carol Gilligan, *Une voix différente* [1982], Paris, Flammarion, coll. « Champs essais », 2008, ; Sandra Laugier, Pascale Molinier et Patricia Paperman, *Qu'est-ce que le care ? Souci des autres, sensibilité, responsabilité*, Paris, Payot 2009.

femmes et devenu « travail » (gratuit ou rémunéré) en plus des tâches domestiques et de l'emploi salarié est devenue un enjeu clé des recherches de sciences sociales (de la sociologie à la psychologie)⁸⁹. Ainsi, peu à peu les dénonciations des violences exercées lors de l'effectuation, souvent à titre gratuit, des tâches par les femmes dans la sphère privée des autres ou leur sphère domestiques, qui assument encore la majeure part corporelle de l'existence, liée au processus vital, sont devenues audibles. Leur fonction vitale a par exemple été évoquée durant l'épidémie de COVID-19 en France en 2020 et 2021, où les métiers du Care et du Cure et les commerces de bouche qualifiés d'essentiels, ont été mis en avant pour leur rôle central dans la période, sans que cela ne conduise à une revalorisation des salaires, des carrières, des retraites ou une amélioration des conditions de travail par la suite. Cela était le cas par exemple pour les professionnels du social, du soin ou du droit. C'est à partir des années 2010 que les violences intimes, qui n'avaient jamais suscité l'intérêt public et politique depuis le début de l'époque moderne, sortent enfin du huis-clos du domicile ou du « bureau » (le lieu de travail au sens large), et commencent à s'inscrire sur les agendas politiques et législatif des démocraties européennes.

B. L'effet #MeToo : la nouvelle visibilité des violences sexuelles contre les femmes

Si le harcèlement moral au sein du couple ou dans la sphère professionnelle ou dans la rue (délit d'outrage sexiste⁹⁰) des femmes est désormais une infraction punissable, c'est enfin en raison des mobilisations des femmes occidentales pour dénoncer des agressions et abus sexuels des viols massivement répandues dans les sociétés civilisées, autour d'affaires qui ont fait le tour du monde. Elles ont donné lieu à la diversification du répertoire d'action collective ; de la manifestation et de la pétition à la dénonciation en ligne ou dans des ouvrages, des mouvements féministes qui ont contribué alors à une large scandalisation⁹¹, portée également par des procès médiatisés d'« affaires » qui ont généré une action vigoureuse des gouvernements démocratiques. Elles ont permis l'émergence progressive d'une nouvelle sensibilité sociale et sociétale aux questions d'*habeas corpus*, i.e. de sécurité et de protection des femmes contre des violences corporelles et morales (harcèlement et persécution également en ligne) qui s'avéraient massives.

La scandalisation des violences et abus sexuels et la question de la légitime défense différée des femmes ou l'effet #MeToo

La lutte contre silenciation des victimes de violences et de harcèlement sexuel et moral, d'abus sexuel et de viol par une civilisation démocratique qui les ignorait jusque-là est devenu presque d'un seul coup un enjeu médiatique et politique saillant à l'aube des années 2010 dans les démocraties occidentales depuis les Etats-Unis jusqu'à la France. La scandalisation planétaire et virale, respectivement via la presse internationale et les réseaux sociaux, autour de deux faits divers d'abus sexuels et de viol lance le mouvement de visibilité des violences sexuelles et

⁸⁹. A ce sujet cf. le dossier complet « Controverses. Le care : projet égalitaire ou cache-misère ? » introduit par Nicole Mosconi, Marion Paoletti, *ibid.* p.173 à 210 et Hélène Thomas,

⁹⁰ Depuis le 1er avril 2023, l'outrage sexiste ou sexuel aggravé n'est plus considéré comme une infraction passible d'une contravention ainsi que l'avait édicté la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes mais comme un délit. La notion avait été définie par cette même loi comme le fait d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste, qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. » Article 621-1 du code pénal.

⁹¹ Au sujet du concept et du processus de scandalisation cf. Pierre Lascombes, « Des cris au silence médiatique : les limites de la scandalisation », *Éthique publique* [Online], vol. 18, n° 2 | 2016, DOI: <https://doi.org/10.4000/ethiquepublique.2799>

sexistes à New York et Paris comme cause devenue ainsi publique. Il s'agit de l'affaire Strauss-Kahn qui a débuté en mai 2011 et de l'affaire Weinstein en octobre 2017. La seconde lance le mouvement #MeToo au niveau international et tout particulièrement en France. Cet hashtag transformé en slogan, montre au grand jour l'expérience que toutes les femmes font de la violence.

De l'affaire DSK...

« L'affaire DSK » dite aussi du « Sofitel de New York » n'est pas qu'une affaire judiciaire de droit commun, consécutive aux accusations d'agression sexuelle, de tentative de viol et de séquestration, portée par une femme de chambre de l'hôtel Sofitel de New York, contre Dominique Strauss-Kahn, directeur général du Fonds monétaire international pressenti alors pour être le candidat de la gauche qui organisait ses primaires à l'élection présidentielle de 2012. Il est arrêté et mis en accusation le 11 mai 2011 par le procureur de Manhattan, Cyrus Vance Jr., qui engage une procédure pénale contre lui pour sept chefs d'accusation, dont ceux d'acte sexuel criminel, de tentative de viol, d'abus sexuel et de séquestration. Le retentissement mondial est immédiat. Un certain nombre de personnalités médiatiques françaises masculines dénoncent immédiatement un « complot » contre lui pour des « accusations qui ne sont pas crédibles », faisant fond dans leurs propos sur le « mythe français du séducteur » et du « *serial lover* ». Ces soutiens d'hommes politiques et médiatiques déclenchent des réactions immédiates de dénonciation de complicité, de dérision mal venue, de misogynie et d'une culture de l'impunité pour les hommes blancs de des classes supérieures et des élites françaises. Des féministes (universitaires, militantes, et femmes politiques) regroupent alors dans un recueil des analyses à chaud sous le titre « un trousseage de domestique », terme qui avait été employé dans une chronique dans les jours qui suivaient par Jean-François Kahn fondateur du journal Marianne et ami de DSK⁹² (et qui avait suscité l'émoi de figures politiques diverses). Elles dénoncent « un réflexe de “solidarité de caste”, une caste masculine, blanche, supérieure, puissante, faisant jouer l'omerta depuis toujours sur leurs actes délictueux en matière de violences sexuelles. »⁹³ Les féministes françaises précisent « qu'elles ne s'intéressent pas à l'affaire judiciaire américaine en elle-même mais à ce qu'elle révèle de la société française et de son traitement des femmes. »⁹⁴

Les autrices font alors le lien entre culture de l'impunité et « culture du viol », notion fortement dénoncée par leurs adversaires, comme idéologiques et anti-hommes⁹⁵. « Cette culture de l'impunité, c'est d'abord la culture du soupçon, à l'endroit des femmes, des seules femmes, (...) la culture d'une société qui dénie aux femmes, à la moitié de la population, la jouissance de ses droits fondamentaux : le droit que leurs plaintes soient enregistrées par la police, que leur parole soit prise au sérieux ; le droit que leurs libertés – dont celle d'aller et venir où elles

⁹² Interviewé sur *France Culture* à chaud Jean-François Kahn, fondateur et ex directeur de Marianne avait qualifié ainsi les actes de viol don son ami Dominique Strauss-Kahn était accusé : « *Je suis certain, enfin pratiquement certain, qu'il n'y a pas eu une tentative violente... de viol, je ne crois pas (...) j'sais pas comment dire, un trousseage de domestique, c'était pas bien. Mais, voilà, c'est une impression.* » cité par Cécile Alduy, in « Quand « l'affaire DSK » révèle un autre et singulier scandale », *Le Monde Dossiers et Documents*, no. No 417 jeudi 1 mars 2012, p. 6. Il s'en excusera quelques jours plus tard.

⁹³ « Ce titre annonce leur intention éditoriale : pointer les idéologies sexistes, racistes et classistes que traduisent les déclarations publiques de la classe dominante en France sur l'affaire en question. (...) qui révèlent, derrière un consensus apparent de la classe politique pour l'égalité entre les sexes, une néfaste « triple solidarité » toujours à l'œuvre dans la société française. », Stéphanie Kunert, « Christine DELPHY, « *Un trousseage de domestique* », *Sciences de la société*, 83 | 2011, 161-162 citant Christine Delphy (coordinatrice), *Un trousseage de domestique*. Paris, Syllepses, coll. « Nouvelles Questions Féministes », 2011.

⁹⁴ *Ibidem*.

⁹⁵ Sara Garbagnoli, et Camille Noûs. « Questions minoritaires, réponses majeures : remarques sur la colère majoritaire », *Cahiers du Genre*, vol. 68, no. 1, 2020, pp. 55-73, <https://doi.org/10.3917/cdge.068.0055>

veulent – soient protégées, comme celles des hommes. »⁹⁶ Christine Delphy et ses coautrices mettant en cause l'inaction des pouvoirs publics pour assurer cette protection et « font la liste des lieux qui leur sont interdits sous peine de viol. »⁹⁷

... à l'affaire Weinstein

La deuxième vague qui va déferler sur la civilisation occidentale quelques années plus tard est lancé en octobre 2017. Elle signe l'émergence des cyber luttes au niveau global⁹⁸. Le hastag #MeToo connaît une diffusion planétaire à partir du 5 octobre 2017 avec le début de l'affaire Weinstein, quand le mogul du cinéma américain est dénoncé sur *Twitter* par l'actrice Rose McGowan. Immédiatement après le #BalanceTonPorc est lancé en France le 13 octobre 2017 par la journaliste Sandra Muller sur *Twitter* avec la consigne « Toi aussi racontes en donnant le nom et les détails d'un harcèlement sexuel que tu as connu dans ton boulot. Je vous attends » puis par le collectif #NousToutes créé en 2018. La médiatisation virale suscite un débat politique sur la dénonciation publique et la justice médiatique, puis une prise de conscience inédite du phénomène dans la société française d'abord des acteurs politiques démocratiques ensuite, des gouvernements enfin qui furent contraints de se saisir du « problème ». La loi de 2018 en France constituera un effet indirect de l'action collective des femmes dans la société civile qui suit ce scandale public⁹⁹. Car il apparaît alors que la domination mais surtout que les violences sexuelles contre les femmes dans le monde et en Occident sont massives et les abus présents dans toutes les strates de la société.

Le #meeto français, puis en 2021 le #meetooinceste ont mis sur la scène publique les souffrances et les revendications de justice de victimes de viol. Livres et témoignages, enquêtes journalistiques, fictions, se sont multipliés dénonçant des actes des personnalités en vue dans l'industrie du cinéma, dans les mondes politiques, médiatiques, universitaires, du sport ont mis les violences sexuelles et sexistes devant yeux de tous et de toutes. Elles seront suivies de nombreuses autres affaires dans le monde politique¹⁰⁰, du cinéma, du secteur culturel et artistiques et de la télévision¹⁰¹ comme du sport professionnel¹⁰² etc., qui se sont multipliées ces dernières années. Elles conduisent désormais à la démission des fonctions publiques ou

⁹⁶ Comme les autrices le précisent dès l'introduction : « Les viols ne sont pas des accidents isolés, commis par des marginaux ou des fous. Le viol fait partie des violences masculines, et ces violences sont, comme Jalna Hanmer l'a dit dès 1978, un moyen d'instiller la peur dans toutes les femmes et de les contrôler. Pour que le contrôle de la vie de toutes les femmes par le viol soit efficace, soit possible, il faut la collaboration de la police et de la justice. 10 000 plaintes pour 75 000 viols, ça fait peu. Mais 2 000 condamnations pour 10 000 plaintes... Qu'arrive-t-il aux autres ? À quel moment les juges décident-ils un non-lieu ou un classement sans suite, et surtout pourquoi ? Ces 8 000 personnes, presque toutes des femmes, seraient-elles toutes des menteuses ? », Ibidem.

⁹⁷ Ibidem.

⁹⁸ Unifiées par le mouvement #metoo lancé en 2007 par Tarana Burke, pour dénoncer les violences sexuelles, notamment contre les femmes des minorités visibles aux États-Unis, des milliers de femmes américaines vont dénoncer des violences sexuelles dans le cinéma et d'autres professions et la vie quotidienne, sur les réseaux sociaux avec ce hastag.

⁹⁹ Laurent Saenko et Stéphane Detraz, « La loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes : les femmes et les enfants d'abord ! » *Recueil Dalloz*, 2018, p.2031 ; Laurent Saenko, « La loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales : une loi pour rien ? » *Recueil Dalloz*, 2020, p.2000.

¹⁰⁰ Dans le monde politique ces dernières années la liste s'étoffe sans cesse pour en citer quelques-unes avec la date de leur déclenchement (et parfois de leur fin par la démission des auteurs de leurs fonctions ou de leurs responsabilités publiques ou par les suites judiciaires qu'il s'agisse d'un non-lieu ou d'une condamnation) : affaire Griveaux (2020-), affaire Nicolas Hulot (2018-2021), affaire Denis Beupin (2021), affaire Benoît Simian (2021-2022), affaire Julien Bayou (2022), affaire Adrien Quatennens (2022), affaire Taha Bouhafs (2022), affaire Eric Coquerel, (2022) ; affaire Gérald Darmanin (2017-2023)...

¹⁰¹ Pour ne citer que quelques-unes parmi les plus médiatisées et débattues ces dernières années dans le secteur des industries culturelles, intellectuel et des médias : affaire Polanski (1977-2009- 2014-2017, 2019, 2020), affaire Luc Besson (2018-2022), affaire Gabriel Matzneff (2019-), affaire Patrick Poivre d'Arvor (2021-), affaire Olivier Duhamel (2021-), affaire Sofiane Bennacer (2022-) ... (Penser aux violences contre les femmes dans l'Église catholique).

¹⁰² Selon le ministère des Sports français, 610 affaires ont été signalées à la cellule qui traite le problème des violences sexuelles dans le sport depuis sa mise en place en 2020 Violences sexuelles dans le sport: en France, les chiffres sont édifiants », RFI, 09 mars 2022, <https://www.rfi.fr/fr/sports/20220309-violences-sexuelles-dans-le-sport-en-france-les-chiffres-sont-%C3%A9difiants>. On ne citera que deux affaires récentes très médiatisées : Yannick Agnel 2021, Noël Legraët 2023.

éminentes qu'occupaient leurs auteurs supposés parfois avant leur mise en cause judiciaire et parfois à la suite de plaintes et d'instructions judiciaires contre eux quand les faits ne sont pas prescrits, auxquels les auteurs répliquent parfois par des procès en diffamation.

Les répertoires de l'action collective féministe se sont ainsi étoffés. Développés sur les réseaux sociaux ils se déploient également sous d'autres formes manifestations et des actions de rue d'une ampleur sans précédent, de slogans martelés et de collages féministes (des affichettes en lettres noires sur feuilles blanches collées sur les murs) contre les féminicides et les violences physiques (« je te crois », « quand c'est non, c'est non »), de suivi de chaque meurtre de femme par son conjoint dénonçant les violences de manière identique en terminant par la formule : « nous ne l'oublierons pas ». Ils sont portés par des collectifs féministes nombreux et visibles dans les manifestations (colloques, rencontres politiques, contestataires : des Chiennes de Garde 1999, au collectif #NousToutes, lancé en 2018, en passant par Osez le féminisme ! 2009, Ni putes ni soumises 2003, La barbe 2008, Femen France 2012, Georgette Sand 2013. Ces groupes cherchent à « faire des vagues », i.e. à la fois de se rendre visible, faire parler de soi ; faire changer les choses »¹⁰³ et tentent d'interpeller les pouvoirs publics sur leur inaction par des pétitions, la participation à des mobilisations et manifestations avec le slogan « Stop aux violences sexuelles et sexistes », des enquêtes, des formations et des guides de démarche en ligne proposées aux femmes. Par ces formes de mobilisation combinées et un répertoire d'action renouvelé, ces collectifs tentent de donner un écho et une légitimité accrue à la lutte contre les violences qui s'enracine dans une histoire plus longue de revendications féministes et de recherches de sciences sociales sur la domination masculine.

De même les faits d'inceste et de viol et d'abus « sur les moins de 15 ans » ont fait l'objet de récits autobiographiques sous forme de livres ou de films et qui dénonçaient des violences, d'autres affaires judiciaires de relations sexuelles avec de jeunes mineures qui ont conduit à une frénésie législative depuis 2018. Les parlementaires s'emparent alors de la question du consentement des victimes et de l'âge auquel il peut être considéré (15 ans ou 13 ans), du discernement dont elles ont pu ou non faire preuve, et de la spécificité des violences physiques et morales sur les femmes¹⁰⁴.

Des assassinats de femmes aux meurtres commis par des femmes sur leurs conjoints violents et la question de la légitime défense différée : de l'affaire Sauvage à l'affaire Bacot

La question des dénonciations abusives qui conduisent les auteurs supposés à attaquer en diffamation les plaignantes potentielles, et celle de la culpabilité de victimes de violences conjugales qui passeraient à l'acte pour se venger, sont alors discutées dans le monde judiciaire et politique. En France deux procès d'assises vont à la même période poser d'une nouvelle manière les termes de cette discussion devenue sociétale. Elles concernent des victimes de violences conjugales extrêmes qui tuent leurs conjoints. Ce questionnement est associé à celui à l'accusation portée par les mouvements de défense des victimes de l'absence de protection « réelle » par les dispositifs publics démocratiques qui pousseraient les victimes désespérées au crime. Elles sont l'occasion d'une nouvelle médiatisation des meurtres de femmes comme

¹⁰³ Josiane, Jouët, Katharina Niemeyer, et Bibia Pavard. « Faire des vagues. Les mobilisations féministes en ligne », *Réseaux*, vol. 201, no. 1, 2017, pp. 21-57.

¹⁰⁴ Cf. par exemple : dans les milieux littéraires et intellectuels : Vanessa Springora, *Le consentement*, Paris, Grasset, 2020 ; Camille Kouchner, *La familia Grande*, Paris, Seuil, 2021. dans le monde du sport : Sarah Abitbol (avec Emmanuelle Anizon), *Un si long silence*, Paris, Plon, 2020 ; Isabelle Demongeot, *Service volé. Une championne rompt le silence* [2007], préface de Yannick Noah, éditions Michel Lafon, 2022 ; dans le monde politique : Clémentine Autain, « Oser parler et agir collectivement », Esther Benbassa éd., *Violences sexistes et sexuelles en politique*, Paris, CNRS Éditions, 2018, p. 37-42, Sandrine Rousseau « Le milieu politique est-il plus propice que d'autres aux violences sexuelles ? », Esther Benbassa éd., *Violences sexistes et sexuelles en politique*. CNRS Éditions, 2018, p.17-20.

spécifiques et de la carence de protection des femmes de l'État en la matière et de son refus de reconnaître leur spécificité par le droit et de les nommer féminicides. Les sujets à l'ordre du jour médiatique et surtout judiciaire incluent le rôle des personnels policiers et des magistrats judiciaires, dont certains considèrent ces crimes de femmes comme des homicides avec préméditation comme les autres.

L'affaire Jacqueline Sauvage couvre une période allant de 2012 à 2015. Elle est condamnée à 10 ans de prison pour meurtre avec préméditation en première instance, peine et qualification confirmée en appel où elle défendue par Janine Bonaggiunta et Nathalie Tomasini qui publicisent largement le débat. Le 3 décembre 2015, une pétition en ligne lancée par *Osez le Féminisme !* à l'appui d'une \$ demande de grâce présidentielle, recueille plus de 350 000 signatures en quelques semaines et conduit le président François Hollande à lui accorder une demi-grâce permettant sa libération conditionnelle le 21 janvier 2015 puis totale le 28 décembre de la même année permettant sa libération¹⁰⁵. Puis lors du procès d'assises de Valérie Bacot en 2021, l'une de ses avocates Nathalie Tomasini, assigne, durant le procès, l'État devant le tribunal judiciaire de Paris pour faute lourde, notamment pour correctionnalisation du viol qu'avait commis alors qu'elle était mineure et qu'il était le compagnon de la mère, le mari de la prévenue sur elle. Un comité de soutien lance une pétition en 2020 pour réclamer la liberté et enregistrera plus 720 000 signatures. La prévenue sera condamnée à trois ans de prison dont un avec sursis et ressortira libre du tribunal¹⁰⁶.

Ces deux procès ont enflammé le débat car ils posent la question de la culpabilité de la victime devenue meurtrière ou de la possibilité à considérer son acte comme relevant d'un cas de légitime défense « différée » face à des violences conjugales extrêmes et répétées. Ils ont fait apparaître de nouveaux concepts au grand jour, tels « l'amnésie consécutive au choc post traumatique de l'agression initiale » (inceste sur des mineures, viol, brutalité et actes de torture sur des majeures), qui les empêcheraient de porter plainte dans les délais légaux ; ou la « totale emprise » de l'agresseur habituel (mari violeur ou parent incestueux) produisant le même effet de paralysie qui, dans le cas des femmes adultes, est envisagé également sous le terme de « syndrome de la femme battue ». Les conséquences de ce débat public et judiciaire en seront le changement des délais de prescription pour les viols et incestes sur mineurs et un débat politique et juridique sur l'imprescriptibilité, sur l'âge du consentement au rapport sexuel qui ne font aujourd'hui que commencer¹⁰⁷.

Sur le long terme la prohibition de l'usage de la violence physique dans l'espace public démocratique a peu à peu conduit en Europe et en France à l'émergence d'une culture démocratique commune, pacifiée, plurielle et délibérative masculine. Les femmes n'étaient cependant pas des citoyennes jusque 1946. Mais surtout elles n'ont pas été des individus libres dans leur vie privée, garantis dans leurs droits civils dans la vie sociale et privée (familiale, conjugale et procréative) jusqu'aux années 1960-1970. A la fin du XXème siècle les progrès dans l'évolution des droits des femmes dans l'espace privé (du couple et de la famille) comme dans les mondes du travail ou le monde politique, et le poids de l'activité professionnelle

¹⁰⁵ « Valérie Boyer (Les Républicains) annonce alors qu'elle prépare le dépôt d'une proposition de loi visant à élargir la notion de légitime défense. Ce projet s'inspirerait du droit canadien sur le syndrome de la femme battue, qui reconnaît l'état d'emprise dont sont victimes les femmes battues et explique en raison d'un stress post-traumatique, leur incapacité à porter plainte. Ce projet prévoirait aussi une reconnaissance de l'état de danger permanent subi par ces femmes leur incapacité à porter plainte. Ce projet prévoirait aussi une reconnaissance de l'état de danger permanent subi par ces femmes ». https://fr.wikipedia.org/wiki/Affaire_Jacqueline_Sauvage

¹⁰⁶ « Le 25 juin 2021, le ministère public requiert cinq ans de prison, dont quatre avec sursis, ce qui lui permettrait de sortir libre puisqu'elle a déjà passé un an en détention provisoire. Finalement, Valérie Bacot est condamnée à quatre ans de prison dont trois avec sursis. Elle ressortira libre du tribunal » https://fr.wikipedia.org/wiki/Affaire_Val%C3%A9rie_Bacot

¹⁰⁷ La loi du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels. Les délais de prescription est allongés à 30 ans pour la dénonciation par les victimes, et en cas de non-dénonciation d'agression sexuelle sur mineurs (à 10 ans pour les agressions sexuelles et 20 ans pour les viols), le cercle des auteurs d'inceste considéré comme une circonstance aggravante de ces crimes est étendu.

féminine ont abouti. L'autonomie de logement, matérielle et financière potentielle sont désormais la norme qui pourrait accroître les protections des personnes autrefois plus vulnérables à ces violences du fait de leur dépendance économique et de leur subordination conjugale. Dans le même temps, et de façon plus nette encore depuis le début du XXI^{ème} siècle, la sensibilité collective négative à la violence dans les rapports hommes-femmes et le sentiment collectif des sociétés démocratiques d'intolérance à la violence physique s'est affirmée, tandis que la visibilité sociétale et gouvernementale des actes de violence à l'encontre de ces dernières et leur mesure statistique progressaient de ce fait depuis le début du millénaire.

C. La convention du Conseil de l'Europe et la loi de 2014 inventent des outils politiques nouveaux pour sortir du cycle vicieux entre violences faites aux femmes, violation de leur droits fondamentaux et non-respect du principe fondamental d'égalité

En France, la loi du 4 août 2014 « pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes » a pris pour la première fois pris en compte l'enjeu des violences conjugales au même titre que les autres formes de discrimination et de maltraitance exercées par les hommes contre les femmes dans la sphère sociale ou professionnelle. L'action publique se déploie depuis lors et s'est institutionnalisée avec le développement d'une législation en la matière, la création d'organes gouvernementaux et d'agences publiques dédiées, qui s'emploient à rendre possible la sanction de comportements violents physiquement et moralement (harcèlement) des conjoints, à mettre à l'abri et à réparer les dommages consécutifs à cette maltraitance mais surtout à protéger les victimes et à prévenir les violences sexuelles et sexistes intimes.

Le consensus parlementaire et gouvernemental est consacré et la lutte contre les violences intimes devient une « grande cause » nationale en 2010. A partir de là c'est l'égalité réelle entre les femmes et les hommes qui sera consacrée d'abord au niveau européen par la signature de la Convention d'Istanbul par la France et la loi de 2014 puis en 2011, 2017 et 2022 déclarée « grande cause » du quinquennat. Le « Grenelle des violences conjugales » en 2019 et les dispositifs législatifs et d'action publique en découleront.

De la convention d'Istanbul de 2014...

La convention du Conseil de l'Europe « sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique », dite convention d'Istanbul, vise à protéger effectivement les femmes contre les violences physiques dans la sphère de l'intimité (le privé du privé i.e., les rapports de couple) et privée (les relations intrafamiliales) et à les prévenir par des actions coordonnées. Le second objectif concerne la protection des femmes dans la sphère sociale contre le harcèlement, la minoration et les humiliations au travail en plus de promouvoir l'égalité réelle dans la sphère sociale et politique¹⁰⁸. Les États signataires entendent alors renforcer le dispositif législatif en matière d'égalité professionnelle dans l'emploi (public comme privé) et de lutte contre le harcèlement et la précarisation des femmes dans le domaine socio-économique. Ils s'engagent alors également à agir pour l'élimination de toutes les formes de violences envers les femmes, y compris la violence conjugale et familiale. Les deux dernières sont distinguées et explicitement mentionnées, alors qu'elles étaient jusque-là confondues.

Ainsi, dès le Préambule, les États signataires non seulement et dans cet ordre « condamnent toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique » visant désormais celles-ci explicitement dans le texte. Mais surtout ils « reconnaiss[e]nt que la réalisation *de jure* et *de facto* de l'égalité entre les femmes et les hommes est un élément clé dans la prévention de la violence à l'égard des femmes ; reconnaiss[e]nt que la violence à

¹⁰⁸ <https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/text-of-the-convention>

l'égard des femmes est une manifestation des rapports de force historiquement inégaux entre les femmes et les hommes ayant conduit à la domination et à la discrimination des femmes par les hommes, privant ainsi les femmes de leur pleine émancipation ». La convention souligne la relation réciproque entre la lutte contre les discriminations contre les femmes dans tous les domaines (politique, social, économique, privé et intime) par la promotion de mesures garantissant une réelle égalité et le contrôle/prévention des violences physiques qui se renforcent l'une l'autre. Enfin ils « reconnaiss[e]nt que la nature structurelle de la violence à l'égard des femmes est fondée sur le genre ».

... à la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les hommes et les femmes

La loi de 2014 a également apporté une attention nouvelle à la question des inégalités et de la violence domestiques qui ont pour théâtre la sphère intime. Un collectif de juristes (Recherches et études sur le genre et les inégalités en Europe) met en évidence dans son commentaire de la loi, le fait que les articles 32 à 53 premièrement aggravent la législation pénale pour réprimer et éloigner du domicile les auteurs de violences modifiant notamment le code pénal et celui de la santé et des familles pour mieux sanctionner les auteurs de violences contre les femmes en raison de leur « genre » et « d'une condition subordonnée imposée dans la société démocratique »¹⁰⁹. Ils fixent deuxièmement des dispositions relatives à la protection des personnes victimes de violences développant les mesures contre le harcèlement sexuel et moral en ligne (internet, smartphone) par téléphone « grand danger », par messages et par images également (articles 40, 41 et 42). Un changement de terminologie intervient également : les agissements (art. 40) sont désormais des « propos ou comportements. »

Comme le souligne Juliette Gaté : « Pour mieux protéger les femmes victimes de violences et les préserver des atteintes à leur dignité, le texte introduit plusieurs mesures parmi lesquelles « la priorité donnée au maintien de la victime dans le logement du couple. »¹¹⁰ L'action publique se déploie depuis lors et s'est institutionnalisée pour protéger les victimes et prévenir les violences sexuelles et sexistes. Les quatre piliers de l'action européenne et nationale sont donc de sanctionner, protéger, prévenir et agir de façon coordonnée.

Des grandes enquêtes statistiques de 2000 et 2015 au Grenelle des violences conjugales en 2019

Dans le même temps il s'agit de mieux cerner l'ampleur du phénomène. Les groupes militants mettent en place un décompte mois par mois des féminicides, les organismes de la statistique publiques financent une enquête spécifique sur de grands échantillons à des sociologues, démographes, médecins, politistes dès le début des années 2000. En effet « la quantification et les outils jouent un rôle central. Largement débattues et contestées, les statistiques sont devenues l'un des rouages de la légitimation du problème des violences de genre et de la perspective féministe. »¹¹¹

L'enquête nationale sur les violences envers les femmes en France (ENVEFF) menée par une équipe pluridisciplinaire accueillie par le Centre de recherche de l'institut de démographie de

¹⁰⁹ REGINE, « Commentaire de la loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes n° 2014-873 du 4 août 2014 », *Recueil Dalloz*, 2014, p. 1895 et sq. commentaire sur lequel nous nous appuyons dans ce paragraphe synthétique.

¹¹⁰ Juliette Gaté, « Égalité femmes-hommes et collectivités - Les collectivités territoriales au service de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. », *AJ Collectivités Territoriales*, N° 01 du 30/01/2015, p12-13. cf. également Elsa Fondimare, « La loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes à l'épreuve du Conseil constitutionnel », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], « Actualités Droits-Libertés », DOI : <https://doi-org.lama.univ-amu.fr/10.4000/revdh.880>.

¹¹¹ Pauline Delage, Marylène Lieber, Natacha Chetcuti-Osorovitz, « Lutter contre les violences de genre. Des mouvements féministes à leur institutionnalisation. Introduction », *Cahiers du Genre*, 2019/1 (n° 66), p. 5-16. DOI : 10.3917/cdge.066.0005, <https://www.cairn.info/revue-cahiers-du-genre-2019-1-page-5.htm>

l'université Paris 1 (Cridup) a ainsi lancé auprès de 7 000 femmes en 1997. Le projet d'enquête se fondait sur une définition large des violences qu'il visait à mesurer en couvrant tous les domaines de la vie des femmes et toutes les formes de violence et de harcèlement. « L'un des enseignements de l'enquête a été de mettre en évidence l'ampleur du silence et l'occultation des violences par les femmes qui les subissent. »¹¹² L'enquête VIRAGE (VIolences et RApports de GENre) a été conçue et lancée en 2015 sous l'égide de l'INED, par une équipe également pluridisciplinaire auprès d'un échantillon de 27 000 femmes et hommes résidant en ménage ordinaire. Selon les promotrices, parmi les résultats qui seront publiés en 2021¹¹³, « le plus important » était la « confirmation par les chiffres du fait que les violences existent dans toutes les classes socio-économiques et culturelles (...) Un autre résultat important était la plus grande exposition au risque de subir des violences, dans toutes les sphères de vie, des femmes les plus jeunes, leur mode de vie plus tourné vers l'extérieur. (...) [Tous les] résultats confirmaient avec force que les violences interpersonnelles sont avant tout une manifestation de la volonté de contrôle et de domination, en particulier dans son aspect genré (...) et mettaient au jour le poids des violences psychologiques dans les processus de violences conjugales. »¹¹⁴

De plus des organes publics gouvernementaux permanents d'observation de ces violences ont été créés, développés ou pérennisés depuis lors et de nombreux dispositifs publics, adossés au ministère dédié qui a souvent changé de nom par le passé. Il fut longtemps un secrétariat d'État. Ils concernent tant la formation continue des professionnels confrontés aux faits de violence, que les domaines de la sensibilisation à l'égalité des genres et à la non-discrimination dans l'entreprise et fonctions publiques ou de l'éducation pour prévenir les violences dès l'enfance. Des dispositifs d'information, des campagnes de communication et des outils et des guides des démarches pour le grand public sont accessibles sur le site des ministères dont l'action est désormais largement coordonnée depuis le Grenelle des violences faites aux femmes en 2019¹¹⁵. L'action publique est désormais placée sous la responsabilité de la ministre déléguée auprès de la Première ministre, ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la Diversité et de l'Égalité des chances. Le symbole est clair. Il ne s'agit donc plus seulement dans la perspective de la loi de 2014 amplifiée par celles issues du Grenelle des violences conjugales de 2019, de surveiller et punir, mais de protéger et guérir et surtout prévenir¹¹⁶.

Une cause nationale de deux quinquennats à partir de 2017.

Le 25 novembre 2017 lors de la journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes le président nouvellement élu avait fait de l'égalité femmes hommes l'un des axes de sa campagne présidentielle. Il déclara « l'égalité entre les femmes et les hommes grande cause nationale du quinquennat ». Cette volonté a été réitérée au début du deuxième quinquennat. Isabelle Lonvis-Rome, ministre déléguée, qui avait œuvré en 2019 à proposer les mesures qui seront à la base des « quarante » programmes législatifs et d'action publique nationale, issus du Grenelle des violences faites aux femmes déclarait : « L'augmentation annoncée hier matin du budget dédié à l'égalité entre les femmes et les hommes pour 2023 est une excellente nouvelle

¹¹² Maryse Jaspard et l'équipe Enveff, « Nommer et compter les violences envers les femmes : une première enquête nationale en France », *Populations et sociétés*, n°364, janvier 2001.

¹¹³ Elizabeth Brown, Alice Debauche, Magali Mazuy dir., *Violences et rapports de genre. Enquête sur les violences de genre en France*, Paris, Ined éditions, coll. « Grandes enquêtes », 2021.

¹¹⁴ Elizabeth Brown, Alice Debauche, Magali Mazuy et al., « L'enquête VIRAGE (VIolences et RApports de GENre) », *Cahiers du Genre*, 2019/1 (n° 66), p. 37-50. DOI : 10.3917/cdge.066.0037. URL : <https://www.cairn.info/revue-cahiers-du-genre-2019-1-page-37.htm>

¹¹⁵ Ces outils d'information et pédagogiques se déploient sous l'égide et sur site de la MIPROF (Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains) avec un message clair, en rouge et blanc « Arrêtons les violences ».

pour toutes les femmes de notre pays (...) ces mesures font de la France un pays moteur en la matière. »¹¹⁷ Ainsi la poursuite du développement de 40 programmes en matière « de lutte contre les violences faites aux femmes, de l'égalité professionnelle ou de la diplomatie féministe » est actée¹¹⁸.

Depuis 2018, la volonté gouvernementale s'est ainsi affichée et manifestée et la baisse de la tolérance aux violences conjugales ordinaires est devenue visible par l'augmentation de la saisine des tribunaux par les victimes de maltraitance physique, morale, financière de la part de leurs conjoints et ex-conjoints. « La prise de conscience massive du fléau que représentent les violences conjugales au sein de la société ainsi que l'évolution des connaissances des phénomènes d'ordre psychologique qui s'y rattachent ont provoqué l'expression d'une parole sociale nouvelle à ce sujet. Il est cohérent, dans une démocratie comme la nôtre, que la loi tienne compte de ces nouveaux paramètres. Non seulement le terme d'emprise va faire son apparition dans le code civil et dans le code pénal, mais l'état de dépendance affective dans lequel est placée la victime sera également retenu pour amender un certain nombre de dispositions en vigueur. »¹¹⁹.

Conclusion :

« Un double mouvement de promotion des valeurs de liberté et d'égalité entre les hommes et les femmes et de prise en compte croissante d'une « souffrance de proximité » contribue à instituer les violences envers les femmes comme catégorie pertinente dans le monde social. »¹²⁰ Cependant, en 2023, en dépit de la réaffirmation constante de la nécessité de garantir aux femmes la capacité de jouir en sécurité des mêmes droits et libertés fondamentales que les hommes dans tous les domaines de leur existence (intime, privé, socio-professionnel et public), de la volonté politique affichée de faire évoluer les règles juridiques et de l'action des pouvoirs publics et du législateur pour punir, réparer et prévenir les violences et le harcèlement sexuel et moral dans la sphère publique et professionnelle depuis plus de deux décennies, et « domestique » (privée voire intime) dans la dernière, l'action publique n'est pas encore totalement couronnée de succès.

L'inefficacité des dispositifs de prévention, l'insuffisance et l'inefficacité de moyens matériels concrets (humains et financiers) de protection et de pénalisation des auteurs des violences mis en œuvre est déplorée de manière répétée par les spécialistes et les groupes engagés dans la lutte pour leur réduction. Les dispositifs visant à d'éloigner les partenaires auteurs de violences répétées sur les victimes et leurs enfants et d'empêcher la récidive voire l'aggravation de celles-ci sont rares et sous financés, la formation des personnels policiers, judiciaires et sociaux compétents et à l'écoute des plaignantes pour recueillir leurs témoignages encore débutante. Ces limites ne tiennent cependant pas à une volonté politique déficiente mais à la conception sociétale encore dominante qui refuse, ainsi que les idéologies antiféministes le clament, les approches en termes de violences systémiques et ciblées, de genre, de continuum des violences, instaurant une « culture du viol et de la violence », au nom du soupçon d'indignité que feraient peser cette dénonciation avec ces désignations sur tous les hommes, les actes infâmes de quelques-uns et incitant ainsi à une guerre des femmes contre les hommes.

¹¹⁷ « Grande cause du quinquennat | Budget consacré à l'égalité entre les femmes et les hommes », <https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/grande-cause-du-quinquennat-budget-consacre-legalite-entre-les-femmes-et-les-hommes>, publié le 27/09/2022.

¹¹⁸ Ibidem.

¹¹⁹ Isabelle Rome, « La justice à l'épreuve des violences au sein du couple. Genèse d'une nouvelle politique publique », *Pouvoirs*, vol. 173, no. 2, 2020, pp. 51-61. Cf aussi Rome, « Les suites du Grenelle des violences conjugales. Une mobilisation à tous les étages pour une protection renforcée des victimes », *AJ Famille*, 2020, p.334 et Éric Martinet, Isabelle Rome dir., *L'emprise et les violences au sein du couple*, Dalloz, Paris, 2021.

¹²⁰ Pauline Delage, *Violences conjugales. Du combat féministe à la cause publique*, sous la direction de Pauline. Delage, Paris, Presses de Sciences Po, 2017, p.229.

Le poids du processus de civilisation occidental multiséculaire, marqué par la domination et la mise au secret des femmes et les mœurs et de la culture patriarcale et fratriarcale continuent au XXIème siècle de peser sur les rapports entre les hommes et les femmes. Ils demeurent encore inégaux notamment économiquement, culturellement et dans l'espace public. Ainsi, bien que la prise de conscience politique et juridique du fait que violences physiques et psychiques les femmes constituent une grave atteinte à leur sécurité physique et surtout au principe d'égalité garantie des droits fondamentaux en démocratie se soit opérée dans la dernière décennie, la route est encore longue vers l'égalité réelle et la paix des genres.